

Règlement général des études et des évaluations

Année académique 2026-2027

Préambule

1. Le présent règlement est pris en application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur¹ (et plus particulièrement du [décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#), dit « décret Paysage » et du [décret du 11 avril 2014 portant sur la finaçabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif](#), dit « décret Finaçabilité »), qui s'appliquent à titre subsidiaire du présent règlement.
2. Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce règlement n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires. Le masculin y est employé à titre générique.
3. Ce règlement est revu chaque année et ses modalités d'application peuvent être adaptées en cours d'année (modification de la législation, crise sanitaire...).

Les modifications concernant le minerval sont d'application pour l'année académique 2026-2027, sous réserve de la publication au Moniteur belge du [décret-programme II](#).

¹ L'ensemble de la législation universitaire en ce compris les arrêtés d'exécution du Gouvernement sont consultables sur le site [Gallilèx](#) de la Communauté française de Belgique.

TABLE DES MATIERES

Définitions	5
Titre I - Inscription et admission	13
Chapitre 1 – Inscription	13
Section 1 – Demande d’inscription	13
Section 2 - Inscription effective et régulière	14
Section 3 - Inscription provisoire.....	14
Section 4 - Inscription tardive	14
Section 5 - Inscription complémentaire et inscription simultanée	15
Section 6 - Minerval et délais de paiement.....	15
Section 7 - Refus d’inscription et absence de décision	17
Chapitre 2 – Admission	18
Chapitre 3 – Conditions d’accès.....	20
Section 1 – Conditions générales d’accès.....	20
A – Accès aux études de bachelier.....	20
1° – Etudiants porteurs d’un titre légal d’accès belge	20
2° – Etudiants non-porteurs d’un titre légal d’accès belge	21
B – Accès aux études de master	21
C – Accès aux études de master de spécialisation	22
D – Accès aux études de master en enseignement section 5	24
Section 2 – Conditions d’accès spécifiques	24
A – Etudiants non-ressortissants de l’Union européenne	24
B - Accès subordonné à la réussite d’un examen ou d’un concours.....	26
C – Etudes contingentées.....	27
Chapitre 4 - Modification d’inscription et réorientation	27
Section 1 – Modification d’inscription	27
Section 2 – Réorientation pour les étudiants de 1 ^{re} année de 1 ^{er} cycle.....	28
Chapitre 5 - Annulation d’inscription et abandon.....	29
Section 1 – Annulation d’inscription	29
Section 2 - Abandon	29
Chapitre 6 - Fraude à l’inscription et à l’admission	29
Section 1 – Fraude découverte lors de la constitution du dossier	29
Section 2 – Fraude découverte lorsque la personne est déjà inscrite comme étudiant	30
Section 3 – Conséquences de la fraude.....	30
Chapitre 7 – Inscriptions prises en dehors d’une inscription régulière.....	31
Section 1 – Élève libre	31
Section 2 – Auditeur libre.....	32
Section 3 – Etudiant visiteur.....	33
Section 4 – Jury de la Communauté française.....	34
Titre II - Organisation de l’année académique et des enseignements	35
Chapitre 1 - Calendrier académique	35
Chapitre 2 - Engagements pédagogiques et supports de cours	35
Chapitre 3 - Etudes coorganisées avec d’autres établissements d’enseignement supérieur	37

Titre III – Programme annuel de l'étudiant (PAE)	38
Chapitre 1 - Généralités	38
Chapitre 2 - PAE de 1 ^{re} année de 1 ^{er} cycle	38
Chapitre 3 - PAE au-delà des 60 crédits de 1 ^{re} année de 1 ^{er} cycle	39
Chapitre 4 - Inscription simultanée en 1 ^{er} et 2 ^e cycles (« BA/MA »).....	41
Chapitre 5 – PAE de master avec un programme complémentaire (« bloc 0 »)	41
Chapitre 6 – Stage et/ou travail de fin d'études	41
Chapitre 7 - Allègement du PAE.....	42
Titre IV - Évaluations.....	44
Chapitre 1 - Périodes d'organisation.....	44
Chapitre 2 – Responsabilité académique et supervision	45
Chapitre 3 - Etudiant admissible.....	45
Chapitre 4 – Nombre de sessions.....	46
Chapitre 5 - Évaluations partielles et interrogations.....	47
Chapitre 6 - Dispenses	47
Chapitre 7 - Formes et modalités.....	47
Chapitre 8 – Désistement.....	49
Section 1 – Désistement sans justification	49
Section 2 – Désistement avec justification	49
Chapitre 9 – Consignes à respecter	49
Chapitre 10 – Résultats	51
Chapitre 11 – Fraude et plagiat	52
Titre V – Jurys, délibérations, proclamations et consultations	53
Chapitre 1 – Jurys	53
Chapitre 2 – Délibérations.....	53
Section 1 – Modalités d'organisation des délibérations	53
Section 2 – Critères de délibération	54
Chapitre 3 – Proclamation, affichage et communication anticipée des résultats	56
Chapitre 4 – Consultation des copies	57
Titre VI – Vie universitaire	58
Chapitre 1 – Respect de l'ULiège, de ses membres et de ses infrastructures	58
Chapitre 2 – Sécurité, maladie contagieuse, grossesse et assurance	60
Chapitre 3 – Accès au réseau, boîte électronique, carte d'étudiant, traitement de données personnelles, archives	61
Chapitre 4 – Propriété intellectuelle	62
Chapitre 5 – Intelligence artificielle	63

Titre VII – Recours, procédure disciplinaire et peines académiques	64
Chapitre 1 – Recours portant sur l’inscription et admission	64
Section 1 – Refus d’inscription ou d’admission lié au caractère irrecevable de la demande – Désinscription pour cause de non-paiement de l’acompte ou du minerval et/ou de la contribution supplémentaire	64
Section 2 – Refus d’inscription en raison de la non-finançabilité de l’étudiant, en vertu d’une mesure d’exclusion, d’un étudiant non-résident ou lorsque la demande d’inscription vise des études ne donnant pas lieu à un financement - Refus de réorientation	65
Section 3 – Absence de réponse à la demande d’inscription et d’admission	66
Chapitre 2 – Recours portant sur l’organisation de l’année académique, les évaluations ou les délibérations	67
Chapitre 3 - Procédure disciplinaire et peines académiques	68
Chapitre 4 - Recours auprès du Conseil d’Etat	71
Titre VIII - Diplômes et équivalences	72
Chapitre 1 - Diplômes	72
Chapitre 2 - Octroi d’équivalence	73
Titre IX - Dispositions finales	74
Chapitre 1 – Calcul des délais	74
Chapitre 2 – Règlements particuliers	74
Annexe I – Minerval relatif à l’année académique 2026-2027	75
A. Minerval ordinaire.....	75
B. Contribution supplémentaire pour les étudiants de nationalité hors union européenne	75
C. Cas particuliers	76
1. Tarifs spécifiques prévus par la législation	76
2. Réductions du taux complet accordées par l’ULiège dans certaines situations.....	76
3. Autres formations.....	77
Annexe II – Constat de fraude ou de faits de nature à troubler le bon déroulement des évaluations.....	78

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Activités d'apprentissage

Les activités d'apprentissage comportent :

- des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'informations, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;
- des acquisitions de compétences en entreprise, notamment dans le cadre de l'enseignement en alternance.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation en présentiel ou à distance et peuvent être exprimées en termes de crédits.

Activités d'aide à la réussite

Activités ne faisant pas partie du PAE², visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.

La participation active d'un étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle à des activités d'aide à la réussite peut être valorisée par le jury si elle a fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits ; cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Admission

Processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.

Année académique

Période de douze mois qui débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant, et qui est divisée en trois périodes, dénommées quadrimestres. Le calendrier académique de l'ULiège est publié chaque année avant l'ouverture de l'année académique.

ARES

Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, en charge de la coordination des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

² Pour des raisons pratiques, les activités d'aide à la réussite apparaissent néanmoins *en-dessous* du PAE de l'étudiant sur son portail myULiège.

Autorités académiques

Instances habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

Bachelier

Grade académique sanctionnant des études de 1^{er} cycle de 180 crédits au moins.

Bloc

Découpe chronologique d'un programme d'un cycle d'études. Chaque bloc comporte en principe 60 crédits.

Corequis d'une unité d'enseignement

Ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

Crédit

Unité s'exprimant en nombre entier³ correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage⁴.

Les crédits peuvent être :

- acquis : lorsque l'étudiant a réussi les évaluations d'une UE ou que le jury estime qu'il y a un déficit acceptable (articles 78 et 88) ;
- valorisés : lors de la validation du PAE et sur demande de l'étudiant, le jury peut décider :
 - o de valoriser des crédits précédemment acquis dans un autre cursus ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur afin que l'étudiant soit dispensé de suivre les unités d'enseignement correspondant à ces crédits dans son nouveau cursus ;
 - o de valoriser des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle (= valorisation des acquis et de l'expérience, dite « VAE », article 11).

Cursus

Ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.

Cycle

Études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

³ Par dérogation, les crédits associés à une UE peuvent s'exprimer en nombres décimaux dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 46.

⁴ Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.

Demande finale d'inscription effective

Une demande d'inscription est effective (et peut être prise en considération) lorsque l'étudiant a fourni tous les documents :

- justifiant son admissibilité conformément à la réglementation (en ce compris une attestation d'apurement de toutes dettes qui auraient été contractées à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française à partir de l'année académique 2014-2015), à la procédure et au calendrier d'admission ;
- éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis qui seraient réclamés par le Service des Inscriptions et des Admissions dans le cadre de l'examen du dossier.

Ces documents permettent aux autorités académiques et services administratifs compétents de se prononcer sur l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant dans le respect des dispositions légales et de celles du présent règlement.

Diplôme

Document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret Paysage et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ces études.

Discrimination

La discrimination consiste à « traiter différemment (sans justification) des personnes ou des groupes en raison de critères protégés »⁵. Elle inclut :

- la discrimination directe⁶ : il s'agit de traiter une personne différemment et défavorablement sur base de son appartenance (reconnue ou présumée) à un groupe social⁷ ;
- la discrimination indirecte⁸ : il s'agit d'une règle ou d'une pratique qui apparaît comme étant neutre pour tout le monde, mais qui en réalité, impacte défavorablement les personnes d'un groupe social⁹ ;
- l'injonction de discriminer.

Les critères protégés sont : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou

⁵ Définition issue du [site internet d'UNIA](#).

⁶ Selon [décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations](#) (ci-après « décret Discrimination »), il s'agit de la situation qui se produit lorsque, sur la base d'un ou plusieurs des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Ne sont pas considérés comme une discrimination directe les distinctions prévues dans le titre II du décret Discrimination justifiées par un but légitime et lorsque les moyens pour réaliser ce but sont appropriés et nécessaires, ainsi que les distinctions directes imposées par une loi ou un décret.

⁷ Par exemple, une étudiante se voit refuser un stage dans une entreprise « parce qu'elle est une femme ».

⁸ Selon le décret Discrimination, la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par un ou plusieurs des critères protégés. Ne sont pas considérés comme une discrimination indirecte les distinctions qui sont justifiées par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but sont appropriés et nécessaires, les distinctions indirectes sur la base d'un handicap dont il peut être démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place ainsi que les distinctions indirectes imposées par une loi ou un décret.

⁹ Par exemple, un livre à consulter obligatoirement dans le cadre d'un cours se trouve dans une bibliothèque inaccessible pour les personnes à mobilité réduite.

philosophique, le handicap, le sexe, la grossesse, la procréation médicalement assistée, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, les responsabilités familiales, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles et la transition médicale ou sociale, l'état civil, la naissance, les responsabilités familiales, la fortune, la condition et l'origine sociale, la conviction politique ou syndicale, la langue, l'état de santé, une caractéristique physique ou génétique.

Dossier complet de demande d'admission

Dossier comprenant l'ensemble des documents obligatoires tels que demandés lors de la constitution de ce dossier de telle sorte que les autorités et services administratifs compétents puissent se prononcer sur l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant dans le respect des dispositions légales et de celles du présent règlement.

Doyen

Enseignant qui assure la direction de la faculté.

Le Doyen de la faculté d'inscription¹⁰ de l'étudiant ou des étudiants concernés est compétent pour les attributions déléguées par le présent règlement. Lorsqu'une décision visée par ce règlement est susceptible d'impacter les étudiants de plusieurs facultés participant à une même enseignement activité d'apprentissage, une concertation est mise en place entre les Doyens de ces facultés afin de parvenir à un consensus.

Enseignant

Toute personne ayant été officiellement désignée par le Conseil d'administration pour assumer une charge d'enseignement, une mission d'enseignement ou une suppléance.

Etudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle

Etudiant n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du 1^{er} cycle.

Etudiant en fin de cycle

Etudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé.

Evaluation

Tout type d'évaluation en présentiel ou à distance (oral, écrit, QCM, travail écrit, ...) relative à une unité d'enseignement et organisée en vue de l'acquisition des crédits y attachés.

Faculté

La faculté est un organe créé par le Conseil d'administration de l'ULiège, en vue de l'organisation de l'enseignement, de la recherche et des services à la communauté dans un ou des domaines déterminés.

¹⁰ Faculté dont relève le programme dans lequel l'étudiant est inscrit.

L'ULiège comprend 11 facultés : Philosophie et Lettres, Droit, Science politique et Criminologie, Sciences, Médecine, Sciences appliquées, Médecine vétérinaire, Psychologie, Logopédie et Sciences de l'Education, HEC-Ecole de Gestion, Gembloux Agro-Bio Tech, Sciences sociales, Architecture.

Finalité

Ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires.

Deux types de finalités existent : la finalité approfondie (qui comprend des enseignements approfondis dans une discipline particulière ainsi qu'une formation générale au métier de chercheur) et la finalité spécialisée (qui comprend des approfondissements dans des matières spécifiques et visant des compétences professionnelles particulières). Plusieurs finalités spécialisées différentes peuvent exister pour un même master.

Force majeure

La force majeure est un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur. L'appréciation de la force majeure relève des autorités académiques.

Formation continue (formation tout au long de la vie)

Ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par l'ULiège, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires. La formation tout au long de la vie fait l'objet d'un [règlement spécifique](#).

Grade académique

Titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études reconnu par le décret Paysage et attesté par un diplôme. La finalité ne fait pas partie du grade académique, mais un même grade académique avec une finalité différente mène à la délivrance de deux diplômes distincts du même grade académique avec la mention de chaque finalité.

Harcèlement

Toutes les conduites indésirables, abusives, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne qui bénéficie de l'enseignement, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Inscription effective (inscription prise en considération)

L'inscription est effective lorsque l'étudiant a payé un acompte de 50 euros au 31 octobre de l'année académique en cours¹¹. L'étudiant qui a sollicité une allocation d'études ou la prise en considération

¹¹ Pour les étudiants inscrits provisoirement en l'attente d'un titre légal d'accès, l'inscription ne deviendra effective qu'après production de ce titre et versement de l'acompte de 50 euros.

d'une condition particulière auprès de la Direction des Allocations d'Etudes (D.A.E.) est dispensé de payer cet acompte.

Inscription régulière

L'inscription effective devient régulière lorsque l'étudiant a établi un programme annuel d'études composé d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement, validé par le jury et conforme aux dispositions du titre III du présent règlement.

Jury

Instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification ou éventuelle valorisation et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Master

Grade académique sanctionnant des études de 2^e cycle de 60 crédits au moins et, si elles comportent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

Master de spécialisation

Études menant à un grade académique de 2^e cycle particulier, sanctionnant des études spécifiques de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.

Mention

Appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

Notification

Communication d'une décision par voie électronique ou par tout autre moyen expressément mentionné dans le présent règlement.

Plagiat

Appropriation d'un travail sans mentionner la source de l'emprunt explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'insertion de cet emprunt, que cette omission soit volontaire ou non de la part de l'étudiant.

Sont ainsi considérés comme constitutifs de plagiat :

- le fait de copier le texte d'un tiers sans respecter les règles de citation ;
- le fait de reproduire des images, des graphiques, des données, etc. sans en signaler l'auteur ou l'origine ;
- la « quasi-copie » ou « reproduction servile » des propos d'autrui ou leur traduction dans une autre langue, sans les références appropriées ;
- le fait de s'approprier les idées originales de quelqu'un d'autre sans faire référence à celui-ci ;

- le fait d'avoir [recours à l'intelligence artificielle générative](#) pour la réalisation d'un travail sans en mentionner l'utilisation ni les références utiles (à l'exception des travaux pour lesquels il est expressément autorisé d'avoir recours à un tel outil).

Toutes ces pratiques de plagiat sont répréhensibles, tant sur le plan de l'éthique que, le cas échéant, sur celui du respect de la propriété intellectuelle.

Point de contact harcèlement

Personne désignée par l'ULiège¹², chargée de prévenir et de protéger contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations. Elle constitue l'interlocuteur local pour toute victime, tout témoin, tout tiers et toute personne mise en cause au sein de l'ULiège et garantit la confidentialité des échanges.

Prérequis d'une unité d'enseignement

Ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury à l'étudiant en fin de cycle.

Programme annuel de l'étudiant (PAE)

Ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus approuvé par le jury auquel un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par ce même jury.

Programme d'études

Ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de l'étudiant, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés, l'organisation temporelle et l'organisation en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement.

Quadrimestre

Division de l'année académique en 3 périodes couvrant approximativement quatre mois.

Réinscription

Inscription régulière à une année académique d'un étudiant déjà inscrit régulièrement à l'ULiège précédemment.

Sexisme

Tout geste ou comportement qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son sexe ou de son identité de genre, ou de la considérer, pour la même

¹² Le point de contact harcèlement peut être contacté à l'adresse harcèlement.etudiant@uliege.be.

raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

Unité d'enseignement (UE)

Activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus. Chaque UE se voit attribuer un certain nombre de crédits (minimum 1 et maximum 30) et est rattachée à un bloc spécifique.

Violence sexiste

Toute violence se manifestant dans un contexte de sexisme.

Violence sexiste et sexuelle

Sans exclure les dispositions de la [Charte éthique de l'ULiège](#) relatives au respect de la personne, sont constitutives de violence sexuelle, toutes les infractions sexuelles visées à l'article 83, alinéa 1^{er}, 7°, du Code pénal, ainsi que les infractions visées aux articles 134 à 140 du Livre II du Code pénal. Ces articles recouvrent tous les actes sexuels ou comportements à caractère sexuel non consentis.

Est constitutive de violence sexiste, toute violence se manifestant dans un contexte de sexisme.

La littérature scientifique désigne comme des « violences sexistes et sexuelles », le harcèlement sexiste (attitudes dénigrantes, humiliantes ou hostiles fondées sur le genre ou le sexe), le comportement sexuel non voulu (expressions d'intérêt sexuel, des comportements offensants, non désirés et non réciproques, notamment des discussions sexuelles non désirées, les attouchements non consensuels, les baisers forcés, des pressions répétées pour des rendez-vous ou des relations sexuelles, et les agressions sexuelles, viol et tentative de viol), ainsi que la coercition sexuelle (tentatives, tant explicites qu'implicites, de subordonner l'obtention d'un emploi ou la participation à une activité à la coopération sexuelle)¹³. Les violences sexuelles incluent les actes sans contact physique (*hands-off*), tels que les insultes à caractère sexuel (dans la rue, sur le lieu de travail ou d'étude) ou les violences sexuelles numériques (envoi non sollicité d'images à caractère sexuel, création et diffusion de *deepnudes* sans consentement, le fait d'épier une ou des personnes via une webcam, etc.)¹⁴.

¹³ Glowacz F., Fallon C., Babic A., Goblet M., Thiry A., *Bien-être, harcèlement et violences dans l'enseignement supérieur en FWB - Rapport BEHAVES*, Mars 2024.

¹⁴ <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/themes/violences/violences-sexuelles>.

TITRE I - INSCRIPTION ET ADMISSION

CHAPITRE 1 – INSCRIPTION

Section 1 – Demande d’inscription

Article 1^{er}

§ 1 La demande d’inscription doit être introduite entre le dernier lundi du mois de juin précédant l’année académique concernée et le **30 septembre** inclus, sans préjudice des dispositions relatives aux recours (articles 107 à 111).

La finalisation de la demande d’inscription est portée au 30 novembre pour l’étudiant ayant bénéficié d’un prolongement de sa session de septembre en application de l’article 57.

Les étudiants dont l’inscription nécessite une décision des autorités académiques doivent introduire leur demande selon le calendrier fixé à l’article 10.

§ 2 La demande d’inscription est introduite selon les modalités définies sur le [site institutionnel](#) pour l’année académique considérée.

La demande d’inscription doit respecter les conditions légales d’accès ainsi que les conditions complémentaires d’accès telles que définies par les autorités académiques (articles 12 à 24).

§ 3 Les demandes d’inscription dans les filières d’études concernées par le décret « non-résidents » sont soumises à des modalités (article 24) et à un [calendrier spécifique](#).

§ 4 Lors de la demande d’inscription, l’étudiant est notamment tenu de déclarer l’ensemble de ses inscriptions à des études supérieures, en ou hors Communauté française et les résultats obtenus depuis le diplôme de fin d’études secondaires. Toute omission ou fausse déclaration peut être considérée comme une fraude à l’inscription (articles 29 à 31). La présente disposition ne s’applique pas à l’étudiant qui, après avoir été inscrit à l’ULiège, y poursuit des études sans interruption.

Par dérogation à l’alinéa précédent, en cas d’interruption d’au moins 5 années académiques, l’étudiant n’est pas tenu de déclarer ses inscriptions à des études supérieures préalables à sa demande d’inscription à l’ULiège, ni les résultats obtenus aux épreuves antérieures à cette interruption.

L’étudiant est tenu de déclarer s’il a introduit une demande d’inscription dans un autre établissement. Le cas échéant, l’ULiège peut refuser sa demande d’inscription¹⁵. La notification précise les modalités d’exercice des droits de recours (article 110).

§ 5 Dans le cadre de sa demande d’inscription, l’étudiant est amené à confirmer qu’il a pris connaissance des dispositions légales et réglementaires s’appliquant à sa situation, en particulier pour les études soumises à des règles, restrictions d’accès ou d’agrément ou d’établissement particulières.

¹⁵ L’ULiège peut refuser cette demande d’inscription car celle-ci ne serait *a priori* pas financée (article 8, § 2, 1^o).

Section 2 - Inscription effective et régulière

Article 2

§ 1 Les demandes d'inscriptions sont traitées par le Service des Inscriptions et des Admissions au plus tard le 31 octobre.

§ 2 L'étudiant effectivement inscrit compose son PAE (articles 47 à 55) et le fait valider par le jury afin que son inscription soit régulière.

Sous réserve des articles 32 à 40, seul l'étudiant inscrit régulièrement est autorisé à participer aux activités d'apprentissage des UE composant son PAE, à en présenter les évaluations et à se voir octroyer les crédits correspondants.

§ 3 Tout étudiant régulièrement inscrit est réputé inscrit à plein temps et, pour toute autre disposition légale ou réglementaire relevant d'une compétence de la Communauté française, est réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits d'activités d'apprentissage.

Cependant, d'autres niveaux de pouvoir et/ou organismes peuvent fixer par des règles qui leur sont propres les conditions (notamment de crédits minima au PAE) pour reconnaître le statut d'étudiant (allocations familiales, accès au territoire, statut d'étudiant jobiste, etc.). L'étudiant est invité à prendre connaissance du cadre légal et réglementaire spécifique et, le cas échéant, à contacter l'organisme compétent en la matière.

Section 3 - Inscription provisoire

Article 3

L'ULiège peut inscrire à titre provisoire des étudiants en attente d'un titre légal d'accès qui, quoique demandé en temps utile, n'a pu être obtenu avant le 30 septembre. Dès que l'étudiant réceptionne le document attestant de son titre légal d'accès, il est tenu de le transmettre sans délai au Service des Inscriptions et des Admissions.

L'inscription provisoire doit être effective au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou des attestations manquants ne relève pas de la responsabilité de l'étudiant.

Section 4 - Inscription tardive

Article 4

A titre exceptionnel, l'ULiège peut, après accord de la faculté, autoriser un étudiant répondant aux conditions fixées aux articles 3 et 5 du décret Financabilité à s'inscrire au-delà des dates fixées par le présent règlement lorsque les circonstances invoquées le justifient.

La demande d'inscription tardive doit être introduite pour le 15 février au plus tard, selon les conditions et modalités définies sur le [site institutionnel](#). L'étudiant qui a reçu une autorisation d'inscription tardive dispose d'un délai de 15 jours pour finaliser son inscription¹⁶.

Section 5 - Inscription complémentaire et inscription simultanée

Article 5

En complément de son inscription principale et avec l'accord de la (des) faculté(s) concernée(s) aux conditions qu'elle(s) fixe(nt), un étudiant peut s'inscrire, au cours d'une même année académique, à un autre grade académique¹⁷ ou à une autre finalité d'un même grade académique. Il s'agit d'une inscription à titre complémentaire.

L'étudiant se trouvant dans cette situation a la possibilité de demander un allègement pour motifs académiques (article 54).

Pour le calcul du minerval, une inscription est dite principale et l'(les) autre(s) est (sont) dite(s) complémentaire(s). L'inscription principale est celle dont le minerval est le plus élevé.

La date limite de demande d'inscription est fixée au 30 septembre inclus.

Article 6

L'étudiant qui souhaite s'inscrire simultanément au 1^{er} cycle et au 2^e cycle doit respecter les modalités définies à l'article 51. Il s'agit d'une inscription simultanée (« BA/MA »).

Section 6 - Minerval et délais de paiement

Article 7

§ 1 À l'exception des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude octroyée par la Direction des Allocations d'Etudes (D.A.E.) de la Communauté française et des étudiants titulaires d'une bourse délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement, chaque étudiant est redevable d'un minerval qui couvre la participation de l'étudiant aux coûts de l'organisation académique et administrative des études. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires pour l'inscription, l'accès aux cours, les évaluations et la délivrance des attestations liées au statut de l'étudiant ainsi qu'à son parcours académique.

En outre, sauf cas d'exemptions, les étudiants de nationalité hors Union européenne non-assimilés sont redevables annuellement d'une contribution supplémentaire à ajouter au minerval.

Les montants du minerval et de la contribution supplémentaire sont détaillés dans l'annexe I.

¹⁶ En fonction de la date à laquelle l'étudiant s'inscrit, le paiement de l'acompte de 50 euros (avant le 1^{er} février) ou de la totalité (après le 1^{er} février) du minerval (et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire) sera exigé.

¹⁷ Par dérogation, un étudiant ne peut s'inscrire à titre complémentaire au master en enseignement section 5, s'il ne dispose pas déjà d'un diplôme de master correspondant à la composante disciplinaire du master en enseignement section 5 auquel il souhaite s'inscrire.

§ 2 Un acompte de 50 euros doit être payé à la date du 31 octobre¹⁸.

Tant que l'étudiant ne s'est pas acquitté du paiement de l'acompte, son inscription n'est pas effective : il ne reçoit aucune attestation ni sa carte d'étudiant, il ne peut pas établir son PAE et ne dispose que d'un accès restreint à son portail myULiège (articles 47, 104 et 105).

En cas de défaut de paiement de cet acompte, l'ULiège notifie à l'étudiant que, sous réserve de l'introduction d'un recours afin d'éventuellement régulariser sa situation, il est considéré comme n'ayant jamais été inscrit pour l'année académique concernée et, par conséquent, que son inscription ne peut pas être prise en compte. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours (article 109).

§ 3 Sauf cas de force majeure, le montant intégral du minerval (et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire), doit être payé pour le 1^{er} février au plus tard¹⁹.

En cas de défaut de paiement du montant intégral du minerval (et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire), l'ULiège notifie à l'étudiant que, sous réserve de l'introduction d'un recours afin d'éventuellement régulariser sa situation, son inscription est privée d'effet, ce qui a pour conséquence qu'il :

- n'a plus accès aux activités d'apprentissage et aux évaluations, ainsi que l'accès aux locaux dans ce cadre ;
- ne peut pas être délibéré et ne peut bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits ;
- reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique et son année est comptabilisée dans son parcours académique comme une année non réussie²⁰ ;
- reste redevable de l'entièreté du minerval et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire et ne peut se réinscrire dans aucun établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française tant qu'il n'a pas apuré cette dette ;
- s'il s'agit d'un étudiant de 1^{re} année du 1^{er} cycle qui s'est réorienté entre le 1^{er} novembre et jusqu'au 15 février (article 26), l'inscription prise après réorientation est également privée d'effet.

La notification indique les modalités d'exercice des droits de recours (article 109).

§ 4 L'étudiant qui a sollicité une allocation d'étude ou la prise en considération d'une condition particulière auprès de la D.A.E. est dispensé du paiement de l'acompte visé au paragraphe 2. Il est également temporairement dispensé du paiement du minerval visé au paragraphe 3, jusqu'à ce que la D.A.E. lui notifie sa décision²¹. L'étudiant qui n'a pas reçu de réponse de la D.A.E. pour le 1^{er} février, continue, jusqu'à la date de réception de la décision, à avoir accès aux activités d'apprentissage, aux évaluations, à être délibéré et à bénéficier de report ou de valorisation de crédits.

¹⁸ En cas d'inscription postérieure au 31 octobre et antérieure au 1^{er} février, le paiement de l'acompte sera exigé au moment de l'inscription.

¹⁹ Ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure au 1^{er} février.

²⁰ Aucun crédit acquis pour l'année académique concernée.

²¹ Si la D.A.E. lui octroie une allocation d'étude, il est dispensé du paiement du minerval pour l'année académique concernée.

Lorsque la [décision de la D.A.E. n'est pas une allocation d'étude](#)²² et qu'elle est notifiée :

- jusqu'au 1^{er} février inclus²³, l'étudiant doit payer le minerval au plus tard pour le 1^{er} février, conformément à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 (en cas de défaut de paiement, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 sont d'application) ;
après le 1^{er} février²⁴, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus pour payer le montant de son inscription (en cas de défaut de paiement, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 sont d'application).

L'ULiège est directement informée par la D.A.E. du suivi du dossier. Si l'étudiant a versé à l'ULiège un montant supérieur à celui dont il est effectivement redevable en application de la décision de la D.A.E., le remboursement de l'indu s'effectue via la [plateforme de contact du Service des Inscriptions et des Admissions](#). Ce remboursement est effectué dans le mois qui suit la notification de la décision de la D.A.E. à l'ULiège.

Section 7 - Refus d'inscription et absence de décision

Article 8

§ 1 Par décision motivée, les autorités académiques :

- 1° refusent l'inscription de toute personne qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédant l'année académique concernée, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour raison de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;
- 2° refusent l'inscription de toute personne qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédant l'année académique concernée, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES ;
- 3° refusent l'inscription de toute personne qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédant l'année académique concernée, d'une mesure d'exclusion pour faute grave en raison de faits de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations. Par dérogation à la phrase précédente, les autorités académiques peuvent, dans des situations exceptionnelles et dûment motivées par la gravité des faits ayant mené à l'exclusion ou par le risque de récidive afin d'assurer la sécurité et la protection de la population étudiante, refuser l'inscription d'une personne ayant fait l'objet d'une exclusion pour des faits de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles ou de discriminations, même lorsque le délai de trois ans est écoulé ;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement

²² Il peut s'agir soit d'une reconnaissance de condition particulière (entraînant le paiement d'un minerval réduit) ou du paiement d'un minerval complet (l'étudiant ne remplit aucune des conditions selon la D.A.E.).

²³ L'étudiant doit toujours disposer d'un délai minimum de 30 jours pour payer son minerval. Par conséquent, si la décision lui est notifiée à partir du 2 janvier, la date limite du 1^{er} février ne lui est pas applicable (par exemple, un étudiant qui reçoit la décision de la D.A.E. ne lui octroyant pas une allocation d'étude le 20 janvier doit payer son minerval pour le 19 février au plus tard).

²⁴ Lorsque cette décision est notifiée à partir du 2 janvier, l'étudiant dispose également d'un délai de 30 jours pour payer même si la date du 1^{er} février est dépassée.

d'enseignement supérieur pour faute grave en raison de faits non constitutifs de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations.

§ 2 Par décision motivée, le jury du cycle concerné :

- 1° peut refuser l'inscription d'un étudiant qui n'est pas finançable²⁵;
- 2° peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement²⁶;
- 3° peut refuser une demande de réorientation d'un étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle (article 26).

§ 3 L'ULiège peut aussi refuser une inscription dans une filière d'études contingentées (article 24) en application de la procédure « non-résidents ».

§ 4 Le refus d'inscription pris en application des paragraphes 1, 2 ou 3 est notifié à l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande d'inscription effective. La notification est faite par courriel à l'adresse électronique mentionnée dans la demande d'inscription ou, le cas échéant, à l'adresse électronique universitaire. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours (article 110).

§ 5 L'ULiège peut également refuser une demande d'inscription tardive (article 4). La notification de cette décision indique les modalités de recours (articles 109 ou²⁷ 110).

Article 9

Lorsqu'une demande d'inscription dûment introduite n'a pas reçu réponse de l'ULiège à la date du 31 octobre, un recours contre cette absence de décision peut être introduit (article 112).

Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce dernier vaut inscription provisoire.

CHAPITRE 2 – ADMISSION

Article 10

Les porteurs d'un diplôme ne permettant pas un accès d'office aux études sollicitées et nécessitant dès lors une décision des autorités académiques doivent constituer un dossier d'admission préalablement à leur inscription éventuelle. Cette demande d'admission peut être introduite à partir du 16 février de l'année académique qui précède (ou du premier jour ouvrable suivant).

Sauf exceptions fixées pour certains programmes²⁸, ces demandes d'admission doivent parvenir dûment complétées :

²⁵ Pour toute question liée à la finançabilité, vous pouvez contacter l'adresse électronique paysage@uliege.be ou consulter le [site institutionnel](#). Ces cas sont déterminés par les articles 3 et 5 du décret Finançabilité.

²⁶ Ces cas sont déterminés par l'article 2 du décret Finançabilité.

²⁷ Le recours peut être motivé pour deux raisons : soit la demande est irrecevable (recours auprès du Commissaire du Gouvernement, article 109), soit l'étudiant est en situation de non-finançabilité (recours auprès du Vice-recteur qui a l'enseignement dans ses attributions, article 110).

²⁸ Une date antérieure aux dates précisées dans le présent article peut être fixée pour certains programmes accessibles moyennant une procédure de sélection gérée en faculté, éventuellement de façon interuniversitaire. L'information est disponible au niveau des programmes de cours (exemple : masters de spécialisation en médecine).

- a) au plus tard le 31 mars²⁹ de l'année académique précédente, pour les étudiants ressortissants des pays hors Union européenne qui ne répondent pas aux [critères d'assimilation](#) (« étudiant non-assimilés ») ;
- b) au plus tard le 31 août³⁰ de l'année académique précédente, pour les étudiants ayant la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne autre que la Belgique ;
- c) au plus tard le 30 septembre de l'année académique concernée, pour les étudiants de nationalité belge ou pour les étudiants ressortissants des pays hors Union européenne qui répondent aux [critères d'assimilation](#).

Article 11

§ 1 Chaque jury de 1^{er} et de 2^e cycles constitue une « commission d'admission » composée du Président et du Secrétaire du jury de cycle et d'un troisième membre du jury, auxquels s'adjoint le Doyen, représentant les autorités académiques. Lorsque le Doyen est également Président ou Secrétaire du jury, il est remplacé par le Vice-doyen à l'Enseignement ou tout autre membre du jury qui n'est ni Président ni Secrétaire de ce jury.

§ 2 Ces « commissions d'admission » remplissent, au nom du jury, les missions d'admission pour l'accès en cours de 1^{er} cycle et pour tout accès en 2^e cycle. Elles décident d'admettre le requérant, de refuser son admission ou de le soumettre à l'obligation de suivre un programme particulier.

Pour l'accès en 1^{re} année de 1^{er} cycle, les dossiers des étudiants ressortissants des pays hors Union européenne « non-[assimilés](#) » qui répondent aux [conditions préétablies par le jury](#) ne sont pas soumis à la commission d'admission.

§ 3 Pour statuer, la commission peut prendre l'avis préalable d'un organe qu'elle désigne. Lorsque l'organe d'avis comprend plus d'un membre, il est dénommé « commission consultative d'admission ».

§ 4 Chaque année et au plus tard fin janvier, les facultés communiquent au Service des Inscriptions et des Admissions la liste et la composition des commissions d'admission visées au § 1 et des organes d'avis visés au § 3.

§ 5 La commission d'admission du jury peut valoriser les [savoirs et compétences des étudiants, acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle \(VAE\)](#) pour admettre à un cycle d'études un étudiant qui ne dispose pas du grade académique y donnant accès.

Cette expérience professionnelle ou personnelle doit correspondre à au moins 5 années d'activités, parmi lesquelles les années d'études supérieures ne peuvent être prises en compte qu'à concurrence d'un maximum de 60 crédits acquis par année académique, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la commission d'admission peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de 5 années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. La

²⁹ La date limite du 31 mars est justifiée par le délai de traitement des dossiers et par le temps nécessaire à l'obtention du visa. Elle ne s'applique pas aux étudiants qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme international avec une bourse de la coopération (ARES-CCD) ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une convention de collaboration ou de codiplômation entre leur établissement et l'ULiège. Pour ces étudiants, les dossiers sont acceptés jusqu'à une date permettant l'inscription dans les délais légaux.

³⁰ La date limite du 31 août est justifiée par le délai de traitement des dossiers d'admission.

commission d'admission vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées.

Les délais de soumission d'un dossier d'admission dans le cadre d'une VAE sont identiques à ceux repris dans les conditions générales d'admission aux études.

- § 6 Sur la base du dossier d'admission constitué par le candidat, la commission d'admission sollicitée détermine souverainement les conditions et modalités (enseignements complémentaires, valorisations éventuelles) de son admission éventuelle.
- § 7 Toute décision des commissions d'admission est motivée, signée par le Président du jury et notifiée à l'étudiant. Cette notification précise les modalités d'exercice des droits de recours (article 109).

CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS

Section 1 – Conditions générales d'accès

Article 12

Les conditions générales d'accès sont les conditions qu'une personne souhaitant s'inscrire à l'ULiège doit remplir. Elles sont fixées décrétalement ou réglementairement.

En outre, l'accès à certains programmes est soumis au respect de conditions complémentaires ; celles-ci sont indiquées dans la partie « conditions d'accès » de chaque [programme de cours](#).

A – Accès aux études de bachelier

1° – Etudiants porteurs d'un titre légal d'accès belge

Article 13

Ont accès aux études de 1^{er} cycle, les porteurs :

- 1° soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré en Communauté française (accompagné, jusqu'à l'année scolaire 1992-1993 d'un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur) ;
- 2° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du décret Paysage, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 3° soit d'un titre d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- 4° soit, pour l'accès aux études qu'elle précise, d'une attestation de succès à un des [examens d'admission](#) organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un [jury de la Communauté française](#) ;
- 5° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux lettres précédents, délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École Royale Militaire ;

- 6° soit d'un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

2° – Etudiants non-porteurs d'un titre légal d'accès belge

Article 14

Les étudiants porteurs d'un diplôme délivré en dehors de la Belgique ont deux possibilités pour obtenir un titre légal d'accès permettant l'admission à des études de 1^{er} cycle :

- 1° obtenir une reconnaissance d'équivalence entre leur diplôme, titre ou certificat et le CESS belge. Elle doit être demandée auprès du [service des équivalences de la Communauté française](#) avant le 15 juillet et peut préciser les domaines d'études auxquels l'étudiant a accès ;
- 2° réussir l'[examen d'admission](#)³¹ aux études supérieures de 1^{er} cycle.

B – Accès aux études de master

Article 15

§ 1 Ont accès aux études de 2^e cycle, les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de 1^{er} cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de 2^e cycle, mais avec une autre finalité³² ;
- 3° un grade académique de 1^{er} ou 2^e cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux lettres précédents, délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux lettres précédents en application du décret Paysage, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs

³¹ Les étudiants doivent être présents à l'ULiège afin de présenter cet examen.

³² Il est possible de s'inscrire à deux finalités différentes lors d'une même année académique à l'aide d'une inscription complémentaire (article 5).

valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de 2^e cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2 Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de 2^e cycle, les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de 1^{er} cycle de type court, en vertu d'une [décision du Gouvernement](#) ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
- 2° un grade académique similaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux lettres précédents en application du décret Paysage, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de 2^e cycle.

§ 3 Par dérogation, les étudiants visés à l'article 51 (BA/MA) ont également accès aux études de 2^e cycle.

§ 4 Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de 2^e cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

C – Accès aux études de master de spécialisation

Article 16

§ 1 Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui sont porteurs :

- 1° d'un grade académique de master ;
- 2° d'un grade académique similaire à celui mentionné au littéra précédent délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire, en vertu d'une décision des autorités

académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ; d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux lettres 1° et 2° en application du décret Paysage, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au point 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de 2° cycle.

- § 2 Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de 2° cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies ou les compétences qu'il a acquises sont valorisées par le jury pour au moins 240 crédits.
- § 3 Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Article 17

Pour l'application de la législation fédérale visant le contingentement des candidats ayant accès aux formations menant aux titres professionnels particuliers réservés aux porteurs de grade de master en sciences médicales et aux porteurs de grade de master en sciences dentaires, il est créé un jury interuniversitaire d'admission aux études de spécialisation en sciences médicales et dentaires composé des Doyens des facultés délivrant les grades académiques de master de spécialisation en sciences médicales et de master de spécialisation en sciences dentaires.

Ce jury est chargé d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le jury interuniversitaire établit un classement des candidats à l'issue des épreuves de fin de cycle. Dans les 10 jours de l'établissement du classement et conformément à celui-ci, le jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes, dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités. Le Gouvernement peut fixer des modalités complémentaires de fonctionnement du jury.

L'attestation universitaire est délivrée par l'institution universitaire auprès de laquelle l'étudiant prend son inscription.

D – Accès aux études de master en enseignement section 5

Article 17bis

Complémentairement aux conditions d'accès prévues à l'article 15, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire du master en enseignement section 5³³.

Outre l'accès prévu à l'alinéa 1^{er}, les autorités académiques peuvent également permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires³⁴ qu'elles fixent. Ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis la composante disciplinaire des études visées³⁵, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

Section 2 – Conditions d'accès spécifiques

A – Etudiants non-ressortissants de l'Union européenne

Article 18

Seuls les dossiers qui répondent aux conditions administratives fixées à l'article 19 et aux conditions académiques évoquées à l'article 20 seront examinés par les commissions d'admission.

Article 19

§ 1 Le candidat ressortissant d'un pays hors Union européenne qui souhaite s'inscrire à l'ULiège pour l'année académique visée doit respecter l'ensemble des conditions administratives suivantes (à l'exception des étudiants visés au § 2) :

- 1° Le candidat introduit sa demande d'admission en ligne à partir du 16 février (ou du premier jour ouvrable suivant) et jusqu'au 31 mars de l'année académique qui précède.

Le candidat introduit un dossier complet. Il sera tenu de télécharger les documents éventuellement manquants, incomplets ou inadéquats dans un délai de 4 semaines maximum après l'invitation par le Service des Inscriptions et des Admissions à compléter son dossier.

- 2° Le candidat introduit lui-même sa demande. Il ne peut dès lors pas demander à une personne tierce de compléter pour lui le formulaire d'inscription en ligne.

³³ Par exemple, ont accès au master en enseignement section 5 : architecture, les titulaires d'un master en architecture.

³⁴ Y compris à l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui peut avoir accès aux études en vue du grade en master en enseignement section 5 si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est considéré par le jury comme étant similaire à un master dans la composante disciplinaire requise.

³⁵ Le master en enseignement section 5 n'a pas pour objectif de fournir des compétences disciplinaires supplémentaires à l'étudiant, mais de lui permettre de pouvoir enseigner la discipline en question. Dès lors, ces conditions complémentaires visent à combler les éventuelles lacunes de l'étudiant dans la discipline visée par le master en enseignement section 5 pour lequel il sollicite une admission.

Dans le cadre de certaines conventions de collaboration ou de codiplômation, le candidat peut bénéficier d'une aide administrative assurée par son établissement d'origine. Il doit néanmoins toujours compléter sa demande d'admission en personne.

- 3° Le candidat complète et signe l'attestation de prise de connaissance des mesures décidées par l'ULiège dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'inscription.

Dans ce contexte, l'ULiège pourra :

- procéder à une vérification, auprès de l'établissement d'enseignement d'origine du candidat, de l'authenticité des documents académiques produits par le candidat ;
- contacter le candidat en vue d'un entretien d'évaluation de ses connaissances et compétences (entretien réalisé par le Président du jury des études sollicitées via un outil de visioconférence ou une application de messagerie instantanée) ;
- transmettre, si le candidat y consent, au poste diplomatique auprès duquel le candidat introduira sa demande de visa, une copie de sa lettre d'admission ;
- transmettre au poste diplomatique auprès duquel le candidat introduira sa demande de visa, pour des motifs de lutte contre la fraude, les documents académiques produits par le candidat pour obtenir son admission.

- 4° Le candidat ne peut introduire qu'un seul dossier par année académique auprès de l'ULiège³⁶.

- 5° Pour les étudiants sollicitant une admission en 1^{er} cycle, le candidat doit impérativement être porteur d'un titre ou diplôme ouvrant l'accès aux études de 1^{er} cycle sollicitées, et ce pour le 31 mars de l'année académique qui précède.

- 6° Le candidat doit disposer des connaissances linguistiques requises et apporter la preuve d'un niveau B2 dans la langue d'enseignement du programme sollicité. Seuls les tests indiqués sur le [site institutionnel](#) sont acceptés à titre de preuve.

- 7° Le candidat s'acquitte d'un acompte de 200 euros pour le 31 mars de l'année académique qui précède au plus tard. En cas d'inscription, ces frais sont déduits du minerval.

L'acompte n'est pas remboursable même en cas de refus d'admission ou si le candidat ne finalise pas son inscription pour l'année académique visée.

- 8° Le candidat fournit à l'ULiège un [plan de financement](#) :

- Parmi les preuves de moyens de subsistance, le candidat peut faire appel à un garant selon les modalités de l'engagement de prise en charge par une personne physique. Le cas échéant, il lui revient de s'assurer que ce garant répond aux conditions fixées par l'Office des Etrangers ([Engagement de prise en charge | IBZ](#)) et qu'il ne prend pas en charge d'autres étudiants. L'ULiège ne peut être mise en cause si elle accepte un engagement de prise en charge qui n'est finalement pas validé par l'Office des Etrangers.
- Les étudiants qui seront effectivement admis à s'inscrire à l'ULiège pourront réaliser un dépôt sur un [compte « bloqué »](#) géré par l'ULiège, qui donnera lieu à

³⁶ Il est à noter que le jury peut, s'il l'estime opportun, remettre une contre-proposition à l'étudiant en cas de refus dans la filière sollicitée.

une attestation pouvant être présentée comme preuve de moyens de subsistance auprès de l'Office des Etrangers.

- § 2 Les étudiants qui bénéficient d'une décision positive de l'ULiège doivent fournir la preuve d'obtention du visa ainsi que les éventuels documents manquants pour le 30 septembre au plus tard. À défaut, ces étudiants ne pourront pas être inscrits pour l'année académique considérée.
- § 3 Les étudiants ne peuvent postuler que lors de 3 années académiques maximum à une inscription à un même cursus.
- § 4 Un étudiant qui a été régulièrement inscrit à un cursus sur la base d'une décision d'admission et qui interrompt ses études lors d'une ou plusieurs année(s) académique(s) voit sa demande de réinscription soumise à une nouvelle procédure d'admission.
- § 5 Les conditions décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent à tous les étudiants de nationalité hors Union européenne, à l'exception :
- des étudiants « assimilés » en vertu de l'article 3 du décret Financabilité (ex. réfugiés et demandeurs d'asile) ;
 - des étudiants porteurs d'un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur belge ;
 - des étudiants porteurs d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (cas particuliers pour les étudiants non concernés par l'arrêté « Passerelles » : pas de cumul de diplôme ni inscription à un grade inférieur à celui déjà obtenu) ;
 - des étudiants qui sollicitent une inscription dans un cursus de 1^{er} cycle soumis à des études contingentées pour les non-résidents (article 24) ;
 - des étudiants en séjour régulier sur le territoire belge et soumis à l'examen spécial d'admission aux études du domaine des sciences de l'ingénieur et technologie (article 21) ;
 - des étudiants qui sollicitent une inscription sur la base d'un diplôme récent, de l'année académique en cours ou des deux années académiques précédentes, obtenu dans un pays de l'Union européenne hors Communauté française.

Article 20

En outre, les étudiants de nationalité hors Union européenne doivent répondre aux conditions académiques fixées par les jurys, qui sont consultables sur le [site institutionnel](#) (en dessous des conditions administratives).

B - Accès subordonné à la réussite d'un examen ou d'un concours

Article 21

L'accès aux études de 1^{er} cycle du domaine des sciences de l'ingénieur et technologie est subordonné à la réussite d'un [examen spécial d'admission](#).

En outre, la réussite de cet examen permet l'accès à tous les autres programmes d'études mais ne dispense pas de répondre aux conditions supplémentaires éventuelles imposées pour l'inscription à certaines de ces filières.

Article 22

A l'exception des étudiants bénéficiant d'une dispense en raison de leur parcours académique antérieur, ont seuls accès aux études en médecine et en sciences dentaires, les étudiants porteurs

d'une attestation de réussite délivrée à l'issue du concours d'entrée et d'accès en médecine et sciences dentaires. Les modalités du concours sont détaillées sur le [site de l'ARES](#).

Sauf en cas de force majeure dûment apprécié par le jury du concours, le candidat ne peut le représenter qu'une fois dans les 5 années académiques qui suivent.

Article 23

§ 1 Pour être autorisé à poursuivre le programme de bachelier en médecine vétérinaire au-delà des 45 premiers crédits de ce programme, l'étudiant doit être porteur d'une attestation. Celle-ci est attribuée à l'issue d'un concours portant sur les UE du 2^e quadrimestre du bloc 1 aux étudiants classés en ordre utile qui ont acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme de bachelier en médecine vétérinaire.

L'étudiant est inscrit par défaut au concours. Il a la possibilité de se désinscrire du concours jusqu'au 15 février.

L'étudiant en situation d'allègement ne peut pas présenter le concours.

§ 2 L'étudiant ne peut présenter le concours que deux fois maximum, au cours de deux années académiques consécutives. En cas de force majeure dûment apprécié par le jury, celui-ci peut déroger au caractère consécutif des deux années académiques.

C – Etudes contingentées

Article 24

§ 1 Un nombre restreint d'étudiants non-résidents a accès aux études de bachelier en kinésithérapie et réadaptation, de bachelier en sciences psychologiques, orientation logopédie et de bachelier en médecine vétérinaire. La procédure de sélection s'effectue à l'aide d'un tirage au sort.

§ 2 Le nombre de lauréats non-résidents du concours d'entrée et d'accès aux études en médecine et sciences dentaires est limité à un pourcentage (fixé décrétement) du nombre total de candidats déclarés admissibles.

§ 3 Le nombre de lauréats non-résidents du concours organisé au 2^e quadrimestre du bloc 1 de 1^{er} cycle en médecine vétérinaire est limité à un pourcentage (fixé décrétement) du nombre total de candidats déclarés admissibles.

CHAPITRE 4 - MODIFICATION D'INSCRIPTION ET RÉORIENTATION

Section 1 – Modification d'inscription

Article 25

§ 1 Jusqu'au 30 septembre, tout étudiant peut modifier son inscription, dans le respect des conditions légales d'accès et de finançabilité, et s'inscrire à un autre cursus.

Lorsqu'il souhaite changer d'établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant effectue les démarches d'inscription dans l'établissement d'accueil avant le 30 septembre et annule son inscription à l'ULiège conformément à l'article 27.

§ 2 Par dérogation, l'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle peut modifier son inscription jusqu'au 31 octobre, dans le respect des conditions légales d'accès et de finançabilité, sans que cela

soit considéré comme une réorientation (article 26). Cette modification s'effectue sans frais, selon les modalités précisées sur le [site institutionnel](#).

À moins qu'il ait introduit une demande d'allocation d'études ou de reconnaissance d'une condition particulière auprès de la D.A.E., l'étudiant doit, au préalable, s'être acquitté de l'acompte de 50 euros (article 7, § 2). Ces 50 euros seront déduits du montant total du minerval lors de sa nouvelle inscription.

En cas de modification d'inscription vers un autre établissement d'enseignement supérieur, l'ULiège acte cette modification dès la confirmation de celle-ci par l'établissement d'enseignement d'accueil.

Section 2 – Réorientation pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle

Article 26

§ 1 Outre la possibilité de modifier son inscription jusqu'au 31 octobre (article 25), l'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle peut demander à se réorienter entre le 1^{er} novembre et jusqu'au 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus de l'ULiège ou au sein d'un autre établissement³⁷.

La réorientation se fait dans le respect des conditions légales d'accès et de finançabilité. La demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter.

Pour des raisons pédagogiques et organisationnelles, les réorientations ne pourront être actées entre le 15 décembre et la fin de la session du premier quadrimestre.

La réorientation s'effectue sans frais, selon les modalités précisées sur le [site institutionnel](#).

§ 2 L'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui souhaite se réorienter vers un autre établissement doit entamer la procédure de réorientation auprès de l'établissement d'accueil. Dès que l'établissement d'accueil confirme que la réorientation est acceptée, l'ULiège acte celle-ci. Dans tous les cas, l'étudiant reste redevable du minerval (et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire), à l'ULiège.

§ 3 Lorsque le jury du cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter refuse la demande de réorientation, ce refus est notifié à l'étudiant. Cette notification précise les modalités d'exercice des droits de recours (article 110).

§ 4 Si, au cours de l'année académique, l'étudiant annule son inscription (article 27) à une 1^{re} année d'un 1^{er} cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus au sein de l'ULiège ou auprès d'un autre établissement (article 4), cette demande sera assimilée à une demande de réorientation. En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable de l'intégralité du minerval (et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire) vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription.

³⁷ La réorientation est possible au sein de l'ULiège mais également vers tout autre établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (Université, Haute Ecole ou Ecole Supérieure des Arts), à l'exception des établissements d'enseignement pour adultes.

§ 5 L'étudiant qui se réoriente dans un autre établissement, alors qu'il avait sollicité une allocation d'études ou de reconnaissance d'une condition particulière auprès de la D.A.E. pour laquelle il obtient un refus reste redevable, vis-à-vis de l'établissement initial, du taux correspondant à la condition particulière accordée par la D.A.E. ou, à défaut, de l'intégralité du minerval (et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire).

CHAPITRE 5 - ANNULATION D'INSCRIPTION ET ABANDON

Section 1 – Annulation d'inscription

Article 27

L'étudiant est autorisé à annuler son inscription jusqu'au 30 novembre de l'année académique concernée.

Dans ce cas³⁸, seul l'acompte de 50 euros reste dû, le solde des droits éventuellement versés par l'étudiant fait l'objet d'un remboursement à la demande expresse de celui-ci par le biais de la [plateforme de contact](#). L'étudiant est considéré comme n'ayant jamais été inscrit pour l'année académique concernée.

Aucune annulation n'est actée par téléphone ou à l'intervention d'un tiers. L'annulation se fait par le biais de la [plateforme de contact](#) ou en se présentant personnellement au Service des Inscriptions et des Admissions.

Section 2 - Abandon

Article 28

Au-delà de la date du 30 novembre, l'étudiant ne peut plus annuler son inscription. L'abandon après cette date ne fait l'objet d'aucun remboursement : le solde du minerval (et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire) non encore versé reste dû et l'année d'études reste comptabilisée dans le parcours universitaire de l'étudiant³⁹.

Aucun abandon n'est acté par téléphone ou à l'intervention d'un tiers. L'abandon se fait par le biais de la [plateforme de contact](#) ou en se présentant personnellement au Service des Inscriptions et des Admissions.

CHAPITRE 6 - FRAUDE À L'INSCRIPTION ET À L'ADMISSION

Section 1 – Fraude découverte lors de la constitution du dossier

Article 29

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier tant d'admission que d'inscription à l'ULiège constitue une « fraude à l'inscription » qui entraîne automatiquement un

³⁸ Ces conséquences ne sont pas d'application pour la situation visée à l'article 26, § 4 (annulation d'inscription suivie d'une demande d'inscription tardive pour les étudiants de 1^{ère} année de 1^{er} cycle).

³⁹ Avec 0 crédit acquis pour l'année académique concernée.

refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Lorsqu'il suspecte une fraude, le Service des Inscriptions et des Admissions le notifie à la personne concernée par un courriel précisant les faits qui lui sont reprochés.

La personne concernée peut contester les faits allégués en introduisant, dans les 15 jours de la notification, un recours auprès du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions.

Le cas échéant, elle fournit tout élément susceptible de prouver sa bonne foi. Si le Vice-recteur l'estime utile, il entend l'étudiant.

Si, au terme de l'analyse du dossier, le Vice-recteur constate que la personne concernée s'est effectivement rendue coupable de fraude, il transmet son dossier au Commissaire du Gouvernement.

Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement inscrit les informations relatives à la personne concernée dans la base de données constituée par l'ARES qui reprend le nom des fraudeurs. Le Commissaire en informe l'ULiège.

L'ULiège notifie la personne concernée du rejet de sa demande d'inscription pour cause de fraude, lui signale son inscription dans la base de données reprenant le nom des fraudeurs. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours (article 117).

Section 2 – Fraude découverte lorsque la personne est déjà inscrite comme étudiant

Article 30

Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, elle entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par le Recteur. Cette dernière mène à l'application d'une sanction disciplinaire d'exclusion assortie d'une interdiction de s'inscrire dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française pour une durée de 3 ans (articles 114 à 116).

Section 3 – Conséquences de la fraude

Article 31

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Le minerval (et, le cas échéant, la contribution supplémentaire visée à l'article 7) versé à l'ULiège est définitivement acquis à celle-ci.

CHAPITRE 7 – INSCRIPTIONS PRISES EN DEHORS D'UNE INSCRIPTION RÉGULIÈRE

Section 1 – Élève libre⁴⁰

Article 32

- § 1 Toute personne n'étant pas régulièrement inscrite comme étudiant peut demander à suivre une ou plusieurs UE en qualité d'élève libre.
- § 2 Tout étudiant régulièrement inscrit peut également demander à suivre une ou plusieurs UE en qualité d'élève libre, à condition que ces UE ne fassent partie ni du programme de 1^{er} cycle, ni du programme de 2^e cycle de son cursus.
- Par dérogation, un étudiant régulièrement inscrit en fin de 2^e cycle peut, moyennant l'accord du jury, s'inscrire comme élève libre à une UE du même cursus jugée utile à la réalisation de son travail de fin d'études.
- § 3 Toute personne non-finançable⁴¹ au sein d'un cursus ne peut pas demander à suivre une ou plusieurs UE en qualité d'élève libre dans ce cursus.
- L'inscription en qualité d'élève libre n'est autorisée ni pour les UE dispensées dans un cursus dont l'accès est subordonné à la réussite d'un examen d'entrée ou d'un concours (articles 21 à 23)⁴² ni pour les UE dispensées dans des études contingentées pour les non-résidents (article 24).
- § 4 Les UE suivies en qualité d'élève libre par un étudiant régulièrement inscrit ne font en aucun cas partie du PAE⁴³.

Article 33

- § 1 La procédure d'inscription est accessible sur le [site institutionnel](#).
- § 2 L'inscription comme élève libre est subordonnée à l'accord écrit et préalable du titulaire de l'UE et du Doyen de la faculté, sous réserve des conditions et modalités éventuellement déterminées au préalable par la faculté.
- § 3 La personne ayant reçu les accords visés au § 2 doit ensuite transmettre sa demande auprès du Service des Inscriptions et des Admissions pour le 30 septembre pour les UE organisées au 1^{er} quadrimestre et pour le 15 février pour les UE organisées au 2^e quadrimestre.
- Si le Service des Inscriptions et des Admissions constate un non-respect de la procédure, il peut refuser l'inscription en qualité d'élève libre. Ce refus indique les modalités de recours (article 127).
- § 4 L'élève libre devra ensuite s'acquitter d'un minerval spécifique (annexe I) afin de pouvoir participer aux activités d'apprentissage.

⁴⁰ La finalité de l'inscription en qualité d'élève libre est avant tout d'acquérir des connaissances en suivant quelques UE. En revanche, elle n'a pas pour but de terminer un cursus ou de s'avancer dans un cursus dans lequel l'étudiant a déjà été inscrit régulièrement, ou pour contourner certaines conditions d'accès.

⁴¹ Toute personne ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 5 du décret Finançabilité.

⁴² Sauf exception dûment motivée par la faculté.

⁴³ Dès lors, les UE suivies en qualité d'élève libre n'ont pas d'incidence sur le calcul de la finançabilité de l'étudiant.

Par dérogation, est gratuite l'inscription :

- a) prise en application de l'article 32, § 2, alinéa 2 ;
- b) à l'UE « Durabilité et transition » pour tout étudiant régulièrement inscrit à l'ULiège⁴⁴.

Aucun désistement⁴⁵ communiqué après le début de l'UE ne donne lieu au remboursement du minerval, sauf situation exceptionnelle.

- § 5 Le nombre de crédits associés à l'ensemble de ces UE ne peut être supérieur à 20 par année académique dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Article 34

- § 1 L'élève libre a le droit de participer à l'ensemble des activités d'apprentissage de l'UE concernée, en ce compris les évaluations.

- § 2 Les évaluations présentées par l'élève libre sont régies par les dispositions du titre IV, sauf dérogation.

En cas de réussite d'une évaluation en vertu de l'article 78, l'élève libre se voit délivrer une attestation. Cette attestation donne l'évaluation chiffrée du résultat, sans octroi de crédits.

La réussite de l'UE peut éventuellement être valorisée lors d'une inscription régulière ultérieure par le jury. Dans ce cas, la valorisation intervient au moment de l'élaboration du PAE.

- § 3 Aucune attestation de fréquentation n'est délivrée, sauf si la présence de l'élève libre a pu faire l'objet d'une vérification régulière.

Section 2 – Auditeur libre

Article 35

Toute personne peut, qu'elle soit ou non régulièrement inscrite, demander à suivre une ou plusieurs UE en qualité d'auditeur libre.

Article 36

- § 1 La procédure d'inscription est accessible sur le [site institutionnel](#).

- § 2 L'inscription en qualité d'auditeur libre est subordonnée à l'accord écrit et préalable du titulaire de l'UE, sous réserve des conditions et modalités éventuellement déterminées au préalable par la faculté.

- § 3 Toute personne non-finançable⁴⁶ au sein d'un cursus ne peut pas demander à suivre une ou plusieurs UE en qualité d'auditeur libre dans ce cursus.

⁴⁴ Seuls les étudiants qui n'ont pas pu suivre l'UE ou qui ne pourront pas la suivre ultérieurement dans leur cursus pourront prétendre à suivre cette UE par le biais de cours isolés, conformément à l'article 32, § 2, al. 1^{er}.

⁴⁵ Ce désistement doit être communiqué par écrit.

⁴⁶ Toute personne ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 5 du décret Financabilité.

L'inscription en qualité d'auditeur libre n'est autorisée, ni pour les UE dispensées dans un cursus dont l'accès est subordonné à la réussite d'un examen d'entrée ou d'un concours (articles 21 à 23)⁴⁷, ni pour les UE dispensées dans des études contingentées pour les non-résidents (article 24).

- § 4 La personne ayant reçu l'accord visé au § 2 doit ensuite finaliser sa demande auprès du Service des Inscriptions et des Admissions pour le 30 septembre pour les UE organisées au 1^{er} quadrimestre et pour le 15 février pour les UE organisées au 2^e quadrimestre.

Si le Service des Inscriptions et des Admissions constate un non-respect de la procédure, il peut refuser l'inscription en qualité d'auditeur libre. Ce refus indique les modalités de recours (article 127).

L'auditeur libre devra ensuite s'acquitter d'un minerval spécifique (annexe I) afin de pouvoir assister aux cours magistraux. Par dérogation, l'inscription en qualité d'auditeur libre pour l'étudiant régulièrement inscrit est gratuite.

Aucun désistement⁴⁸ communiqué après le début de l'UE ne donne lieu au remboursement du minerval, sauf situation exceptionnelle.

Article 37

- § 1 L'auditeur libre a le droit d'assister aux cours magistraux. Il ne peut en revanche pas participer aux travaux pratiques, laboratoires, cliniques, stages, ou toute autre activité de même type. Il n'est en aucun cas autorisé à présenter les évaluations de la ou des UE suivie(s).
- § 2 Aucune attestation de fréquentation n'est délivrée, sauf si la présence de l'auditeur libre a pu faire l'objet d'une vérification régulière.

Section 3 – Etudiant visiteur

Article 38

- § 1 Tout étudiant inscrit dans un établissement avec lequel l'ULiège a établi une convention de mobilité peut demander à y suivre une ou plusieurs UE. Il doit s'inscrire à l'ULiège en qualité d'étudiant visiteur. La procédure d'inscription est accessible sur le [site institutionnel](#).
- § 2 L'inscription comme étudiant visiteur est subordonnée à l'accord écrit et préalable du titulaire de l'UE.
- § 3 L'étudiant ayant reçu les accords visés au § 2 doit ensuite transmettre sa demande auprès du Service des Inscriptions et des Admissions pour le 30 septembre pour les UE du 1^{er} quadrimestre et pour le 15 février pour les UE du 2^e quadrimestre.
L'inscription comme étudiant visiteur est gratuite.
- § 4 Les étudiants visiteurs ont accès à l'ensemble des activités d'apprentissage de l'UE concernée, en ce compris les évaluations.

⁴⁷ Sauf exception dûment motivée par la faculté.

⁴⁸ Ce désistement doit être communiqué par écrit.

Section 4 – Jury de la Communauté française

Article 39

- § 1 Seuls les étudiants finançables au sens du décret Finançabilité qui, pour des motifs objectifs, sont dans l'impossibilité de suivre régulièrement les activités d'apprentissage en qualité d'étudiant régulièrement inscrit ont accès aux études organisées par le [jury de la Communauté française](#).
En principe, l'inscription au jury ne permet pas à l'étudiant de participer aux activités d'apprentissage (en particulier aux séminaires et aux travaux pratiques).
- § 2 Il n'y a pas de jury de la Communauté française pour les études de masters de spécialisation, pour l'AESS et pour les études de 3^e cycle.
- § 3 L'organisation et le fonctionnement des jurys sont actuellement⁴⁹ soumis à [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005](#) réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

Article 40

Les modalités pratiques d'inscription sont consultables sur le [site institutionnel](#).

Les inscriptions se prennent par session d'évaluation. Seules 2 sessions sont organisées :

- pour la 1^{re} session, les demandes d'inscription doivent être introduites entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre ;
- pour la 2^e session, les demandes d'inscription doivent être introduites entre le 1^{er} et le 15 juillet.

Le montant du minerval (annexe I) ne couvre qu'une session.

⁴⁹ Tant que le nouvel arrêté adaptant les règles de cette inscription au décret Paysage n'a pas été voté et publié.

TITRE II - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE ET DES ENSEIGNEMENTS

CHAPITRE 1 - CALENDRIER ACADÉMIQUE

Article 41

§ 1 L'année académique est une période d'un an qui commence le 14 septembre. Elle est divisée en trois quadrimestres : le 1^{er} débute le 14 septembre, le 2^e débute le 1^{er} février et le 3^e débute le 1^{er} juillet.

Le Conseil d'administration fixe annuellement le [calendrier académique](#)⁵⁰.

§ 2 Aux conditions fixées par la faculté, des stages, projets ou activités d'intégration professionnelle peuvent être organisés à partir du 1^{er} juillet qui précède le début de l'année académique⁵¹.

Article 42

§ 1 L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque UE de 1^{er} ou de 2^e cycle est organisé sur l'un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou autres activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation, pour des raisons pédagogiques dûment motivées et approuvées par le Conseil d'administration, certaines UE peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, moyennant le respect de l'article 66.

§ 2 Les périodes d'évaluation sont détaillées à l'article 56.

Article 43

Les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Le Conseil d'administration de l'ULiège peut fixer d'autres jours de suspension d'activités.

CHAPITRE 2 - ENGAGEMENTS PÉDAGOGIQUES ET SUPPORTS DE COURS

Article 44

§ 1 À chaque UE correspond un « engagement pédagogique », qui précise notamment les éléments suivants :

- l'intitulé et sa discipline ;

⁵⁰ Le calendrier est commun à l'ensemble de l'ULiège, sauf dérogations spécifiques dûment motivées et approuvées par le Conseil d'administration, sur proposition d'une faculté.

⁵¹ L'étudiant prend alors inscription à l'année académique suivante ou s'inscrit en qualité d'élève libre s'il n'est pas encore dans les conditions pour prendre inscription comme étudiant régulier.

- le nombre de crédits qui y sont associés ;
- le cycle et, si c'est pertinent, le bloc (position chronologique) auxquels elle est rattachée ;
- la ou les langues d'enseignement et d'évaluation ;
- l'organisation, notamment le volume horaire, le site géographique et la période de l'année académique (en ce compris les quadrimestres au cours desquels sont organisées les évaluations) ;
- les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- les objectifs, le contenu et les sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- la liste des UE prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent ;
- le mode d'évaluation, en ce compris :
 - a) si l'UE comporte plusieurs activités d'apprentissage, les modalités de l'évaluation globale, selon le principe de la pondération ou de l'intégration (« note absorbante ») comme détaillé à l'article 79 ;
 - b) le cas échéant, les motifs pédagogiques justifiant le recours à l'évaluation continue.

§ 2 Les engagements pédagogiques ne peuvent pas être modifiés en cours d'année académique, sauf en cas de force majeure. Ces adaptations sont portées à la connaissance des étudiants sans délai et par les canaux de communication les plus appropriés.

Article 45

Les supports de cours sont mis à la disposition des étudiants régulièrement inscrits⁵² via le portail myULiège, eCampus et/ou Lol@, sous réserve du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur.

Tout étudiant boursier de 1^{er} ou de 2^e cycle qui en fait la demande peut obtenir une somme forfaitaire ([procédure](#)) en vue de disposer de ces supports. Si les frais de supports obligatoires des UE dépassent le montant du forfait, un dossier peut être introduit auprès du [Service social des étudiants](#) qui instruira le dossier sur la base des factures justificatives et en lien avec la faculté concernée.

⁵² Les personnes inscrites en qualité d'élève libre, d'auditeur libre ou d'étudiant visiteur ont également accès aux supports de cours.

CHAPITRE 3 - ETUDES COORGANISÉES AVEC D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 46

- § 1 Tout programme d'études coorganisé avec d'autres établissements supérieurs de la Communauté française ou extérieurs à celle-ci, fait l'objet d'une convention signée par tous les partenaires. Lorsqu'il y a plusieurs établissements de la Communauté française concernés, un de ces établissements est désigné en qualité d'établissement référent.
- § 2 Une convention de coorganisation peut contenir des modalités spécifiques d'inscription et/ou d'organisation des études qui s'appliquent à tout étudiant inscrit au programme concerné. Ces modalités sont portées à la connaissance de l'étudiant dès son inscription.
- § 3 L'inscription à un programme d'études coorganisé par plusieurs établissements de la Communauté française s'effectue obligatoirement auprès de l'établissement référent.

TITRE III – PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT (PAE)

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 47

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'UE d'un cursus particulier. Cette liste d'UE constitue le PAE, établi conformément aux articles 49 à 56. Ce PAE ne peut en principe être constitué qu'après paiement de l'acompte de 50 euros (article 7, § 2).

Article 48

§ 1 Sous réserve d'inscription tardive (article 4) ou de réorientation pour l'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle (article 26), le PAE s'établit en début d'année académique.

Le PAE est finalisé au plus tard pour le 31 octobre de l'année académique concernée.

§ 2 Le PAE peut être modifié en cours d'année uniquement⁵³ :

- dans le cadre d'une convention de mobilité⁵⁴ (article 46), moyennant l'accord du jury ;
- en cas d'allègement pour motifs médicaux ou sociaux graves (article 54) ou pour l'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui demande un allègement avant le 15 février (article 55) ;
- en cas de force majeure dûment motivé.

CHAPITRE 2 - PAE DE 1^{RE} ANNÉE DE 1^{ER} CYCLE

Article 49

§ 1 Lorsqu'un étudiant s'inscrit pour la 1^{re} fois à des études de 1^{er} cycle, son PAE comprend obligatoirement l'ensemble des 60 premiers crédits du programme d'études de 1^{er} cycle (ci-après crédits de bloc 1), sauf en cas d'allègement octroyé en application de l'article 55.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des UE de ce programme, il peut compléter son inscription d'UE de la suite du programme de cycle dans le respect des conditions visées aux paragraphes suivants.

§ 2 Au terme de cette 1^{re} inscription, l'acquisition (le cas échéant, après valorisation) de l'ensemble des 60 crédits de bloc 1 entraîne la réussite de la 1^{re} année de 1^{er} cycle. L'étudiant est inscrit en poursuite de cycle de 1^{er} cycle et inscrit à son PAE les UE de la suite du programme de cycle⁵⁵ conformément à l'article 50.

⁵³ Les étudiants qui s'inscrivent en master en enseignement section 4 ou section 5 doivent inscrire d'office l'UE de maîtrise de la langue française à leur PAE. S'ils réussissent l'examen de maîtrise de la langue française, ils ne devront pas suivre le cours mais l'UE restera inscrite à leur PAE.

⁵⁴ En ce compris la mobilité virtuelle.

⁵⁵ Par exception, l'étudiant inscrit aux études de 1^{er} cycle de médecine vétérinaire qui n'a pas obtenu l'attestation visée à l'article 23 ne peut pas inscrire à son PAE les UE de la suite du programme de cycle.

§ 3 Au terme de cette 1^{re} inscription, la non-acquisition (le cas échéant, après valorisation) de l'ensemble des 60 crédits de bloc 1 entraîne l'échec de la 1^{re} année de 1^{er} cycle. L'étudiant reste inscrit en 1^{re} année de 1^{er} cycle.

En outre, en cas de réinscription dans ce cursus, la composition de son PAE est limitée : l'étudiant doit inscrire à son PAE en fonction du nombre de crédits acquis (ou valorisés) lors de sa 1^{re} inscription.

- 1° De 55 à 59 crédits acquis ou valorisés : les UE non acquises du bloc 1 doivent être inscrites au PAE. En outre, moyennant la validation du jury et à la demande de l'étudiant, ce dernier peut⁵⁶ compléter son programme annuel par des UE de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, à condition que le nombre total de crédits inscrits au PAE n'excède pas 60 crédits. L'étudiant peut, à sa demande et moyennant accord du jury, inscrire des UE de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis jusqu'à un nombre total de crédits inscrits au PAE de 65 crédits. L'étudiant peut compléter son inscription par des activités d'aide à la réussite.
- 2° De 45 à 54 crédits acquis ou valorisés : les UE non acquises du bloc 1 doivent être inscrites au PAE. En outre, moyennant la validation du jury et à la demande de l'étudiant, ce dernier peut⁵⁷ compléter son programme annuel par des UE de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, à condition que le nombre total de crédits inscrits au PAE n'excède pas 60 crédits. L'étudiant peut compléter son inscription par des activités d'aide à la réussite.
- 3° De 30 à 44 crédits acquis ou valorisés : les UE non acquises du bloc 1 doivent être inscrites au PAE. En outre, moyennant l'accord du jury et à la demande de l'étudiant, ce dernier peut⁵⁸ compléter son programme annuel par des UE de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, à condition que le nombre total de crédits inscrits au PAE n'excède pas 60 crédits. L'étudiant peut compléter son inscription par des activités d'aide à la réussite.
- 4° Moins de 30 crédits acquis ou valorisés : le PAE est limité aux UE non acquises de bloc 1 (l'étudiant ne peut pas compléter son programme annuel par des UE de la suite du programme du cycle). L'étudiant doit compléter son inscription par des activités d'aide à la réussite, qui ne sont pas intégrées dans son programme annuel.

CHAPITRE 3 - PAE AU-DELÀ DES 60 CRÉDITS DE 1^{RE} ANNÉE DE 1^{ER} CYCLE

Article 50

§ 1 Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de 1^{er} cycle, le programme annuel de tout étudiant (de 1^{er} ou de 2^e cycle) est composé :

- des UE de la suite du programme de 1^{er} ou de 2^e cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des options qu'il peut délaisser ;

⁵⁶ Par exception, l'étudiant inscrit aux études de 1^{er} cycle de médecine vétérinaire qui n'a pas obtenu l'attestation visée à l'article 23 ne peut pas inscrire à son PAE les UE de la suite du programme de cycle.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Par exception, l'étudiant inscrit aux études de 1^{er} cycle de médecine vétérinaire qui a acquis moins de 45 crédits ne peut pas compléter son programme annuel par des UE de la suite du programme du cycle.

- des UE de la suite du programme de 1^{er} ou de 2^e cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§ 2 Tout PAE est soumis à l'accord du jury, qui veille notamment à l'équilibre du PAE et au respect des prérequis et corequis.

En outre, le jury s'assure que l'étudiant suive le nombre minimal de crédits nécessaire à l'obtention du diplôme :

1° Il doit acquérir ou valoriser un minimum de 180 crédits pour obtenir le grade académique de bachelier, un minimum de 60, 120 ou 180 crédits pour obtenir le grade académique de master et un minimum de 60 crédits (ou plus) pour obtenir le grade académique de master de spécialisation ;

2° Il doit acquérir un minimum de 60 crédits du programme de l'ULiège.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il doit acquérir un minimum de 30 crédits du programme de l'ULiège lorsqu'il :

- a) est inscrit à un master en 60 crédits ;
- b) est inscrit à un master de spécialisation ;
- c) a initié un cycle d'études dans un autre établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française et qu'il souhaite le terminer à l'ULiège ;

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'étudiant est inscrit dans le cadre d'un programme d'études conjoint avec un établissement d'enseignement supérieur extérieur à la Communauté française, un ensemble de 30 crédits doivent être acquis dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française qui sont partenaires au programme conjoint.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant qui a obtenu un diplôme dans une finalité et qui s'inscrit dans une autre finalité du même master doit uniquement acquérir les 30 crédits spécifiques à cette finalité.

§ 3 Le jury s'assure que la charge annuelle de chaque étudiant soit au minimum de 60 crédits, sauf dans les cas suivants :

- 1° en fin de cycle ;
- 2° en cas d'allègement prévu à l'article 54 ;
- 3° par décision individuelle et motivée, le jury peut valider un PAE inférieur dans 4 hypothèses :
 - a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
 - b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au PAE des UE pour lesquelles l'étudiant n'a pas encore acquis des prérequis ;
 - c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits (PAE entre 55 et 59 crédits) ;
 - d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.

- § 4 Avec l'accord du jury, un étudiant peut être autorisé à composer un PAE de plus de 60 crédits.
- § 5 En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

CHAPITRE 4 - INSCRIPTION SIMULTANÉE EN 1^{ER} ET 2^E CYCLES (« BA/MA »)

Article 51

En fin de 1^{er} cycle, l'étudiant à qui il reste 15 crédits maximum⁵⁹ du programme d'études de 1^{er} cycle à acquérir (ou valoriser), peut compléter son programme annuel d'UE du 2^e cycle pour lesquelles il remplit les conditions pré-requis.

Dans ce cas, l'étudiant qui fait le choix de compléter ainsi son programme (il peut également choisir de s'inscrire uniquement en 1^{er} cycle) reste inscrit en 1^{er} cycle (inscription principale) et est réputé inscrit en 2^e cycle (inscription administrative). Les deux inscriptions peuvent s'effectuer au sein de l'ULiège ou s'effectuer dans deux établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française⁶⁰. Le minerval (et, le cas échéant, la contribution supplémentaire) est payé uniquement pour le 1^{er} cycle (son inscription au 2^e cycle est gratuite).

Le PAE est limité à un total de 60 crédits. L'étudiant ne peut inscrire à son PAE les crédits du 2^e cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études, sauf pour les étudiants inscrits à un master en 60 crédits.

Les délibérations sont effectuées selon les modalités de l'article 90.

CHAPITRE 5 – PAE DE MASTER AVEC UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE (« BLOC 0 »)

Article 52

L'étudiant admis à des études de 2^e cycle en vertu de l'article 15, § 1, alinéa 3, de l'article 15 § 2, alinéa 2 ou de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, inscrit à son PAE les UE qui ont conditionné l'accès à ce programme d'études. L'ensemble de ces UE doit être inscrit dès la 1^{re} année d'inscription au programme d'études de 2^e cycle.

L'ensemble de ces UE ne peut excéder 60 crédits. Ces UE font partie du programme d'études de 2^e cycle pour l'étudiant concerné.

CHAPITRE 6 – STAGE ET/OU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

Article 53

Tout programme d'études menant à un grade académique de 2^e cycle comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits.

⁵⁹ Aucune dérogation à cette limite maximale n'est possible.

⁶⁰ L'inscription « BA/MA » n'est pas possible avec un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit⁶¹. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

L'engagement pédagogique précise, le cas échéant, les modalités et conditions de la défense orale.

Le cas échéant, l'étudiant, en concertation avec son promoteur, doit veiller à obtenir un avis du Comité d'éthique pertinent avant d'entamer son travail. De même, l'étudiant s'assure que ses travaux soient réalisés en respectant la [légalisation en matière de protection des données à caractère personnel](#).

Article 53bis

L'ULiège n'est pas tenue de trouver un stage à l'étudiant. Elle met en œuvre des moyens raisonnables pour l'accompagner dans ses démarches de recherches.

CHAPITRE 7 - ALLÈGEMENT DU PAE

Article 54

§ 1 Par décision individuelle et motivée, le jury peut exceptionnellement accorder à tout étudiant, au moment de son inscription, d'établir un PAE comportant moins de 60 crédits.

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques⁶², sociaux ou médicaux dûment attestés⁶³.

Est considéré comme bénéficiant automatiquement du droit à l'allègement, l'étudiant qui a obtenu le statut d'étudiant [en situation de handicap](#), [sportif](#), [artiste](#), [entrepreneur](#) ou [jeune aidant proche](#), conformément aux [règlements de l'ULiège](#).

§ 2 L'allègement est sollicité par l'étudiant sur la base d'un dossier dûment motivé qu'il fournit lors de sa demande en faculté. Si l'allègement est accordé, le PAE fait l'objet d'une adaptation convenue entre l'étudiant et la faculté.

L'allègement est annuel et ne vaut que pour l'année académique en cours. La demande d'allègement doit être introduite chaque année au moment de l'inscription.

Il ne peut être accordé en cours d'année académique que pour des motifs médicaux ou sociaux graves dûment attestés par l'étudiant. Le caractère grave est déterminé par le jury, sur avis du Service des Affaires étudiantes.

⁶¹ Pour rappel, le plagiat n'est pas toléré et est susceptible de sanctions.

⁶² Les motifs académiques visent le fait de suivre simultanément plusieurs cursus (article 5).

⁶³ Avant d'acter un allègement pour raisons médicales ou sociales, en-dehors des cas de statuts repris à l'alinéa suivant, le jury est invité à prendre préalablement contact avec le Service des Affaires étudiantes (allègement@uliege.be).

§ 3 L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme⁶⁴ dès son inscription s'acquitte du minerval proportionnellement au nombre de crédits de son PAE (annexe I).

Article 55

L'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle peut, jusqu'au 15 février, choisir de réduire son PAE. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et doit comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Cet allègement ne peut porter que sur des UE du 2^e quadrimestre⁶⁵. Par dérogation, l'allègement peut également porter sur des UE du 1^{er} quadrimestre pour l'étudiant qui se réoriente et qui demande à alléger son PAE.

Cet allègement peut être imposé aux étudiants :

- 1° en situation d'échec en suivi de la session du 1^{er} quadrimestre pour les étudiants en 1^{re} année du 1^{er} cycle en médecine vétérinaire ;
- 2° qui demandent à se réorienter en vertu de l'article 26, afin de conditionner l'acceptation de la réorientation.

⁶⁴ Cette disposition ne s'applique qu'à l'étudiant qui bénéficie d'un allègement à l'inscription en vertu de l'article 54. Elle ne s'applique donc pas à l'étudiant ayant un PAE inférieur à 60 crédits en vertu des articles 49, § 3, 50, § 3, 1° et 3° et 55.

⁶⁵ Il ne peut dès lors pas porter sur des UE réparties sur deux quadrimestres.

TITRE IV - ÉVALUATIONS

CHAPITRE 1 - PÉRIODES D'ORGANISATION

Article 56

§ 1 Le Conseil d'administration fixe 3 périodes de l'année académique pendant lesquelles les facultés peuvent organiser les évaluations :

- la 1^{re} et la 2^e périodes, organisées respectivement lors du 1^{er} et du 2^e quadrimestre, constituent ensemble la 1^{re} session.
- la 3^e période, organisée lors du 3^e quadrimestre, constitue la 2^e session.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sans préjudice des articles 62 et 63, des évaluations peuvent être organisées en dehors des périodes fixées par le Conseil d'administration, afin de procéder à de l'évaluation continue. Ces modalités sont justifiées par des motifs pédagogiques.

§ 2 Chaque session porte au minimum⁶⁶ sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre⁶⁷, permettant l'acquisition de crédits.

En outre, l'étudiant en fin de cycle peut demander à présenter l'évaluation d'une UE organisée au 2^e quadrimestre (ou sur toute l'année) lors du 1^{er} quadrimestre. La réussite de cette UE doit lui permettre d'obtenir son grade académique. Cette possibilité est soumise à l'accord du titulaire de l'UE concernée ainsi qu'à l'accord du Doyen. L'étudiant qui se voit accorder cette possibilité renonce à la session d'évaluation ayant lieu lors du 2^e quadrimestre. Sa 2^e session a lieu, sauf dérogation octroyée en vertu de l'article 62, al. 2, lors du 3^e quadrimestre.

Article 57

§ 1 Par dérogation à l'article 56, le Doyen peut accorder une période et des modalités spéciales d'évaluation dans 2 hypothèses :

- a) à l'étudiant participant à un programme de mobilité⁶⁸, si les circonstances le justifient ;
- b) à l'étudiant qui, pour des raisons de force majeure dûment motivées, n'aurait pas pu présenter ses évaluations au cours des périodes préétablies⁶⁹.

§ 2 La période spéciale d'évaluation ne peut en aucun cas dépasser une période de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre concerné.

Dans ce cas, la délibération et la proclamation sont rattachées à l'année académique pour laquelle l'étudiant a été inscrit.

⁶⁶ Sauf les activités d'apprentissage faisant l'objet d'évaluation continue.

⁶⁷ Dans l'enseignement supérieur en alternance, une UE peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

⁶⁸ Programmes Erasmus, Erasmus Belgica, Erasmus Mundus, accords de coopération, etc.

⁶⁹ Ceci ne constitue une 3^e session mais permet uniquement à l'étudiant de présenter une ou plusieurs évaluations en dehors des périodes ordinaires arrêtées par la faculté. L'étudiant qui a déjà présenté deux fois les évaluations ne peut dès lors pas bénéficier de cette disposition.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITÉ ACADÉMIQUE ET SUPERVISION

Article 58

§ 1 L'enseignant⁷⁰, formellement désigné par l'ULiège, assume personnellement la responsabilité des évaluations dont il a officiellement la charge.

Toutefois, les membres du personnel scientifique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la préparation, la surveillance et la correction des évaluations.

Les membres du personnel administratif et technique⁷¹ peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la surveillance des évaluations.

§ 2 Les membres des comités de lecture et jurys des travaux de fin d'études sont désignés selon les modalités prévues par la faculté ou le département dont relève le programme d'études. Il en est de même des responsables de stage ou autres activités d'intégration professionnelle.

Article 59

Si, pour un motif légitime, un enseignant ne peut procéder aux évaluations, le Président de jury concerné ou le Doyen, désigne un membre du personnel enseignant ou à défaut un membre du personnel scientifique pour le remplacer.

Article 60

§ 1 Aucun enseignant ne peut prendre part à l'évaluation d'un conjoint, d'un cohabitant légal ou de fait, d'un parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclusivement⁷². Le Président de jury ou le Doyen désigne un membre du personnel enseignant ou à défaut un membre du personnel scientifique ou un collaborateur pour le remplacer. Lorsqu'il s'agit d'une évaluation écrite, l'évaluation est alors corrigée par la personne désignée.

§ 2 Tout enseignant peut, pour des raisons déontologiques, demander à la faculté d'être remplacé en vue de l'évaluation d'un étudiant déterminé.

CHAPITRE 3 - ETUDIANT ADMISSIBLE

Article 61

§ 1 Un étudiant ne peut se présenter aux évaluations organisées pour une UE ni se voir octroyer les crédits correspondants, si cette UE n'est pas inscrite à son PAE, ou s'il ne respecte pas les modalités administratives éventuellement imposées par l'enseignant ou par la faculté pour la présentation de l'évaluation⁷³.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la personne qui suit une UE en qualité d'élève libre est également admise à en présenter les évaluations.

⁷⁰ S'il y a plusieurs titulaires désignés pour un même enseignement, ils se répartissent la responsabilité des évaluations.

⁷¹ Si nécessaire, des étudiants jobistes peuvent assister le personnel scientifique, administratif et technique dans la surveillance.

⁷² Ainsi, un enseignant ne peut interroger ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants (ni ceux de son conjoint). Il ne peut non plus interroger ses frères et sœurs, neveux et nièces, ses cousins germains (ni ceux de son conjoint). En cas de doute sur le calcul d'une parenté ou d'une alliance, il y a lieu de consulter le Service des Affaires juridiques.

⁷³ Par exemple, l'inscription de l'étudiant à l'évaluation.

§ 2 Par dérogation au § 1, l'étudiant peut en outre être déclaré irrecevable à l'évaluation s'il n'a pas participé à une ou plusieurs activités d'apprentissage déclarées obligatoires et indissociables de l'UE concernée. La cause d'irrecevabilité et ses modalités d'application doivent être portées à la connaissance des étudiants par le biais de l'engagement pédagogique de l'UE et, le cas échéant, du règlement facultaire y relatif.

Il en va de même pour l'étudiant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés (article 123, § 3) ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'activité concernée.

CHAPITRE 4 – NOMBRE DE SESSIONS

Article 62

Au cours d'une même année académique, l'étudiant a en principe le droit de se présenter deux fois aux évaluations d'une même UE (ou des activités d'apprentissages la composant) en vue de l'acquisition des crédits y afférents.

Ces deux évaluations ont lieu lors de deux quadrimestres différents. En principe, la deuxième évaluation a lieu au cours du 3^e quadrimestre⁷⁴. La faculté peut autoriser l'organisation de la deuxième évaluation lors du deuxième quadrimestre ; dans ce cas, celle-ci a lieu au minimum un mois après le début du deuxième quadrimestre.

Article 63

Par dérogation à l'article 62, les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle régulièrement inscrits peuvent, pour les UE du programme de 1^{re} année de 1^{er} cycle organisées au 1^{er} quadrimestre, s'ils ont échoué à l'évaluation d'une ou plusieurs de ces UE lors de la 1^{re} session, s'inscrire à une session supplémentaire pour ces UE. Cette session est organisée lors du 2^e quadrimestre et constitue la 2^e session ; cette session est organisée au minimum un mois après le début du 2^e quadrimestre.

L'étudiant qui échouerait à nouveau à l'évaluation de ces UE a le droit d'en représenter la/les évaluation(s) lors d'une « 3^e » session, organisée lors du 3^e quadrimestre.

Article 64

Par dérogation à l'article 62 et pour des raisons dûment motivées, les évaluations des travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, cliniques, projets personnels peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Dans cette hypothèse, l'engagement pédagogique le prévoit expressément.

La note obtenue à l'évaluation est réputée rattachée à chacune des sessions d'évaluation.

Article 65

Par dérogation à l'article 62, le Doyen peut, à titre tout à fait exceptionnel et pour des raisons qu'il apprécie, octroyer à un étudiant la possibilité de présenter une troisième fois une évaluation.

⁷⁴ A noter que cet examen ainsi « avancé » est un examen de 2^e session.

CHAPITRE 5 - ÉVALUATIONS PARTIELLES ET INTERROGATIONS

Article 66

- § 1 Les UE de 1^{er} cycle, organisées sur les deux premiers quadrimestres en application de l'article 42, § 1^{er} al. 2, font l'objet d'une épreuve partielle organisée lors du 1^{er} quadrimestre.
- Les UE de 2^e cycle, organisées sur les deux premiers quadrimestres peuvent, par décision de l'enseignant, faire l'objet d'une épreuve partielle lors du 1^{er} quadrimestre.
- § 2 L'engagement pédagogique de l'UE concernée précise expressément les modalités de cette épreuve, notamment si l'étudiant qui échoue à l'épreuve partielle peut ou non la représenter lors de la session du 2^e quadrimestre.
- § 3 Le stage peut être soumis à une évaluation partielle en cours de stage. Des résultats insuffisants lors de cette évaluation peuvent entraîner la fin anticipée du stage.

Article 67 – [abrogé]

CHAPITRE 6 - DISPENSES

Article 68

Lorsqu'une UE non créditée comporte plusieurs activités d'apprentissage⁷⁵ et que l'étudiant a obtenu pour une ou plusieurs d'entre elles une note égale ou supérieure à 10/20 :

- a) au cours de la même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation des activités pour lesquelles il a acquis le seuil de réussite, sauf s'il en fait la demande expresse en vue d'améliorer sa note⁷⁶ ;
- b) d'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant de représenter les activités réussies.

CHAPITRE 7 - FORMES ET MODALITÉS

Article 69

- § 1 Les évaluations sont orales et/ou écrites, en présentiel ou à distance⁷⁷. Elles peuvent également consister en un travail effectué par l'étudiant.
- Il peut aussi être prévu qu'au cours d'une même année académique, les modalités d'évaluation peuvent différer d'une session à l'autre pour une même UE.
- § 2 Ces formes et modalités d'évaluations sont précisées dans les engagements pédagogiques de l'UE.

⁷⁵ Identifiées comme telles dans l'engagement pédagogique (et non pas un partim intégré d'une UE). L'activité d'apprentissage doit en outre avoir donné lieu à une évaluation spécifique.

⁷⁶ Si en revanche, les crédits des UE sont acquis, les activités d'apprentissage qui la composent ne peuvent plus être représentées.

⁷⁷ Les examinateurs peuvent assister à l'évaluation à distance.

Article 70

- § 1 Les évaluations orales sont publiques. Toutefois, le public ne peut en aucune manière interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve, ni perturber le bon déroulement de celle-ci. Il assiste en qualité d'observateur.
- § 2 La publicité des épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées puissent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fait selon les modalités et aux conditions fixées à l'article 95.

Article 71

- § 1 Aucune évaluation ne peut avoir lieu les dimanches, les jours fériés légaux ou le 27 septembre.
- § 2 La date, l'horaire et le lieu des évaluations (coordonnés par la faculté concernée) sont rendus publics au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée.
- Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. La nouvelle date ne peut, sauf cas de force majeure, être antérieure à la date annoncée initialement.
- Toute modification d'horaire ou de lieu d'évaluation doit être portée sans délai à la connaissance de l'étudiant.
- § 3 En cas d'évaluation continue, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées au paragraphe précédent aux responsables de l'UE, qui communiquent la date et l'horaire d'une épreuve au minimum deux semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les conseils de faculté ou les organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire.
- § 4 L'étudiant doit avoir la possibilité de présenter toutes les évaluations des UE que comporte son PAE ; tout est mis en œuvre pour que les horaires d'évaluations respectent cette exigence. Dans l'hypothèse d'une superposition d'horaire, l'étudiant se réfère à la procédure prévue par la faculté.

Article 72

La possibilité pour un étudiant non francophone de disposer d'un dictionnaire lors d'une évaluation relève de la compétence de l'enseignant. La demande de l'étudiant doit être adressée par écrit à l'enseignant au moins 15 jours avant l'évaluation. S'il accepte, ce dernier détermine, le cas échéant, le type de dictionnaire autorisé et les modalités d'utilisation.

Article 73

Tout étudiant a le droit, par requête écrite adressée au Président du jury, de demander pour chaque évaluation orale, un mois avant l'évaluation considérée, la présence d'un ou deux membres du jury ou de tout autre membre du corps enseignant ou du corps personnel scientifique définitif. Cette personne ou ces deux personnes sont désignées par la faculté ou, en cas d'urgence, par le Vice-doyen à l'Enseignement.

Les autorités académiques peuvent également décider de la présence d'un ou deux assesseurs à l'évaluation.

CHAPITRE 8 – DÉSISTEMENT

Section 1 – Désistement sans justification

Article 74

L'étudiant qui ne souhaite pas présenter une évaluation à laquelle il est inscrit en informe, dès que possible, l'enseignant concerné par courriel (ou par tout autre moyen défini par la faculté) au moins 24 heures avant l'évaluation. Cela entraîne l'attribution de la lettre P pour l'UE concernée (article 81).

Article 75

L'étudiant qui se désiste moins de 24 heures avant l'évaluation est réputé absent à cette dernière. Cela entraîne l'attribution de la lettre A pour l'UE concernée (article 81).

Section 2 – Désistement avec justification

Article 76

§ 1 L'étudiant qui est empêché de présenter une évaluation à laquelle il est inscrit en informe l'enseignant concerné, par courriel (ou par tout autre moyen défini par la faculté) dans les plus brefs délais, et au plus tard le lendemain de l'épreuve.

§ 2 Au plus tard le jour ouvrable qui suit la fin de l'empêchement, l'étudiant remet à l'administration facultaire l'original des pièces justificatives éventuelles, c'est-à-dire un certificat médical ou tout autre document dont la force probante est laissée à l'appréciation souveraine de la faculté.

L'étudiant ayant remis un certificat médical à l'administration n'est plus admissible aux évaluations pendant la période couverte par le certificat médical, à moins de fournir à l'administration un nouveau certificat médical qui met fin à la période d'incapacité.

§ 3 Le Président du jury décide si l'absence de l'étudiant à l'évaluation ou aux évaluations est légitime ou non, au vu des pièces transmises par ce dernier. Cela entraîne, le cas échéant, l'attribution de la lettre E pour l'UE concernée (article 81).

§ 4 Lorsque la légitimité de l'absence est reconnue par le Président de jury concerné, en accord avec l'enseignant, et dans la mesure où les contraintes liées à l'organisation des horaires et des évaluations le permettent, une nouvelle évaluation peut être organisée si l'étudiant en fait la demande par écrit à l'enseignant.

CHAPITRE 9 – CONSIGNES À RESPECTER

Article 77

Lors d'une évaluation, l'étudiant est tenu de respecter les règles suivantes :

- 1° l'étudiant se présente personnellement aux évaluations qui le concernent, muni de sa carte d'étudiant (matérielle ou électronique) ou, à défaut, de sa carte d'identité ou de son passeport. Son visage doit être reconnaissable ;
- 2° l'étudiant doit être présent au minimum 10 minutes avant l'évaluation ;

- 3° l'étudiant retardataire ne peut participer à l'évaluation que si l'enseignant l'y autorise ;
En tout état de cause, l'étudiant arrivé en retard ne bénéficie pas d'une prolongation du temps imparti à l'évaluation ;
- 4° les animaux de compagnie sont admis aux évaluations à titre tout à fait exceptionnel lorsqu'ils accompagnent un étudiant disposant d'un statut spécifique ou dans le cadre d'une autorisation délivrée par une faculté ;
- 5° la fraude est interdite, quel qu'en soit l'objet ou la forme ;
Le constat d'une fraude pendant l'évaluation est consigné sur une fiche reprenant le type de fraude et l'heure du constat, cette dernière est signée par le surveillant et l'étudiant (à défaut, mention du refus de ce dernier). En toute hypothèse, le constat d'une fraude entraîne l'interruption immédiate de l'épreuve et une note de « F » (0/20). Cette mesure n'exclut pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire (articles 114 à 116) ;
- 6° il est interdit aux étudiants de parler entre eux durant l'évaluation ;
- 7° il est strictement interdit de porter sur soi un appareil électronique (de type GSM, MP3, PDA, montre/lunettes intelligente(s), appareil photo, smartphone ou équivalent) pendant l'évaluation. Il est également strictement interdit qu'un appareil soit connecté de quelque manière que ce soit (wifi, Bluetooth, données mobiles, etc.), où que se trouve l'appareil (qu'il soit porté ou non par l'étudiant) pendant l'évaluation.
La découverte de l'un de ces appareils (même éteint) sur l'étudiant, ou d'une connexion active d'un appareil attribuable à l'étudiant, constitue à elle-seule une fraude et entraîne l'interruption immédiate de l'épreuve et l'attribution de la lettre « F » (articles 80 et 81) pour l'épreuve en cours. Cette mesure n'exclut pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire (articles 114 à 116).
Le surveillant peut vérifier l'absence de ce type d'appareil potentiellement masqué par une coiffure, un couvre-chef ou des vêtements amples. Il peut également vérifier que des appareils ne sont pas connectés à proximité. Ces vérifications peuvent avoir lieu durant toute la durée de l'épreuve.
Tout objet (notamment, manteaux, mallettes, classeurs ou objets connectés) doit impérativement rester au vestiaire (ou sur l'estrade de l'auditoire s'il n'y a pas de vestiaire) ;
- 8° lorsque la fin de l'épreuve est signifiée, l'étudiant doit immédiatement rendre sa copie.
A défaut, la copie n'est pas corrigée et entraîne l'attribution de la lettre « F » (articles 79 et 80) pour l'épreuve. Cette mesure n'exclut pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire (articles 114 à 116) ;
- 9° sauf autorisation donnée par le Professeur, il est interdit aux étudiants de dégrafer les feuilles de l'évaluation et de brouillon ;
- 10° il est interdit d'utiliser des feuilles de brouillon personnelles ;
- 11° il est interdit de quitter l'auditoire avant d'avoir remis sa copie d'évaluation.
Si un étudiant doit exceptionnellement quitter l'auditoire, il sera, dans la mesure des possibilités, accompagné par un des surveillants.

Les consignes énoncées à l'alinéa précédent peuvent être complétées et/ou modifiées par chaque enseignant, ces compléments ou modifications étant portées à la connaissance des étudiants en temps utile.

CHAPITRE 10 – RÉSULTATS

Article 78

§ 1 En vue de la délibération, l'évaluation de chaque UE s'exprime par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

§ 2 Sauf si la faculté en décide autrement, le résultat s'exprime en nombre entier. Lorsque la faculté décide que le résultat peut être exprimé avec des décimales, elle en fixe les modalités d'application.

Le résultat ne pourra en aucun cas comporter plus de deux décimales.

Article 79

Lorsque l'UE comporte plusieurs activités d'apprentissage, la note globale de l'UE est calculée comme suit :

- dans le cas d'une moyenne arithmétique, les activités d'apprentissage contribuent à parts égales à la note globale de l'UE ;
- dans le cas d'une moyenne pondérée, elles contribuent à la note globale de l'unité d'enseignement selon un coefficient qui leur est propre, lequel peut varier d'une activité à l'autre ;
- dans le cas d'une intégration (« note absorbante »), la réussite de l'UE peut être conditionnée à l'obtention d'une note minimale à chacune des évaluations des activités d'apprentissage de l'UE⁷⁸ ;

Article 80

Lors de la délibération, le jury est informé de certaines situations particulières traduites comme ci-dessous :

- Lettre « F » : étudiant coupable de fraude ou de plagiat lors d'une évaluation comme défini à l'article 81 ;
- Lettre « A » : absence à une évaluation ou à une activité obligatoire sans en avoir informé l'enseignant dans les délais et selon les modalités définies à l'article 75 ;
- Lettre « P » : désistement de l'étudiant selon les modalités définies à l'article 74 ;
- Lettre « E » : étudiant excusé par application de l'article 76 ;

Pour le calcul des moyennes, ces lettres sont comptabilisées comme un 0/20.

Dans le relevé de notes et le bulletin, ces lettres sont traduites en 0/20, à l'exception de la lettre « E » qui y reste visible.

⁷⁸ Dans ce cas, même si la moyenne de l'ensemble des activités d'apprentissage de l'UE est supérieure ou égale à 10, la note globale de l'évaluation de l'UE peut néanmoins être inférieure à 10.

CHAPITRE 11 – FRAUDE ET PLAGIAT

Article 81

§ 1 Toutes les suspicions de fraude, en ce compris le plagiat⁷⁹, sont communiquées par l'enseignant concerné au Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'Enseignement).

En cas de flagrant délit, l'enseignant ou l'une des personnes prévues aux articles 58 à 60 est habilité à décider de l'arrêt de l'épreuve pour le ou les étudiants concernés. Les faits sont consignés dans un constat établi séance tenante (un modèle destiné à cette fin est joint en annexe II).

§ 2 À la demande de l'étudiant ou si le Président de jury l'estime nécessaire, l'étudiant peut être entendu par le Président de jury (ou si l'enseignant est le Président de jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'Enseignement). Le contenu de cet entretien est consigné dans un constat établi séance tenante.

§ 3 Toute fraude ou plagiat entraîne l'attribution, par le Président du jury, de la lettre « F » pour l'UE concernée (article 80).

§ 4 Si le cas le justifie, une procédure disciplinaire peut être engagée. Cette dernière peut mener à l'application de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion et, dans le cas d'une fraude à l'évaluation, une interdiction de s'inscrire dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française pour une durée de trois années académiques (articles 114 à 116).

⁷⁹ Même si la fraude ne concerne qu'une activité d'apprentissage au sein de cette UE.

TITRE V – JURYS, DÉLIBÉRATIONS, PROCLAMATIONS ET CONSULTATIONS

CHAPITRE 1 – JURYS

Article 82

Les jurys sont institués par les facultés. Un jury est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la 1^{re} année de 1^{er} cycle.

Article 83

§ 1 Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un Président et un Secrétaire qui sont tous deux désignés par la faculté au début de chaque année académique.

§ 2 Le jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui ont officiellement la charge d'une UE inscrite au programme d'études concerné et qui ne constitue pas un choix individuel de l'étudiant (« UE obligatoires »).

Les enseignants responsables des autres UE suivies (« UE à option ») au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Les personnes ayant été désignées par la faculté sur la base des articles 58 à 60 sont assimilées à des personnes ayant officiellement la charge d'un enseignement.

CHAPITRE 2 – DÉLIBÉRATIONS

Section 1 – Modalités d'organisation des délibérations

Article 84

§ 1 En fin de 2^e et 3^e quadrimestres, des délibérations sont organisées pour tous les étudiants inscrits en 1^{er} et 2^e cycles.

§ 2 En fin de 1^{er} quadrimestre :

- a) le jury de 1^{re} année de 1^{er} cycle, ou à défaut le jury de cycle, octroie les crédits pour les notes égales ou supérieures à 10/20, en vue de permettre la réorientation éventuelle des étudiants (article 26) ;
- b) le jury de cycle délibère, à leur demande, les étudiants qui, à cette période de l'année, ont déjà présenté l'ensemble des évaluations de leur cycle.

§ 3 Les dates de délibérations sont fixées par la faculté, sur proposition des Présidents des jurys.

§ 4 Les délibérations se déroulent en présentiel ou à distance. Les délibérations sont secrètes et ont lieu à huis clos selon les modalités définies par les Présidents de jury. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Article 85

§ 1 L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire. Le Président du jury informe le Recteur des absences non légitimement motivées.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le Secrétaire ou, à défaut, par l'enseignant choisi par les membres présents.

§ 2 Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants titulaires⁸⁰, ou cotitulaires, d'une UE obligatoire (article 83, § 2) du cycle d'études concerné sont présents (en présentiel ou à distance).

Lorsqu'une UE est assumée en cotutularité, les enseignants concernés ne sont comptabilisés que pour une unité pour le calcul du quorum visé à l'alinéa précédent.

Article 86

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 87

§ 1 L'étudiant peut voir sa délibération reportée si le jury ne dispose pas de toutes les notes de son PAE.

§ 2 L'étudiant peut être déclaré « excusé⁸¹ » lorsqu'il n'a présenté aucune de ses évaluations pour des raisons jugées légitimes par le jury ou lorsqu'ayant des notes égales ou supérieures à 10/20 dans toutes les UE qu'il a présentées, il n'a pas présenté les autres UE pour des raisons jugées légitimes par le jury.

§ 3 L'étudiant est déclaré « non délibérable » lorsque sa délibération est subordonnée à la réussite d'un autre programme d'études suivi à titre principal.

Section 2 – Critères de délibération

Article 88

§ 1 Les jurys sont souverains. Ils sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

§ 2 Le jury octroie les crédits associés aux évaluations pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20).

Le jury peut également proclamer souverainement la réussite d'une UE, de l'ensemble des UE suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si l'étudiant a une note inférieure à 10/20.

⁸⁰ Ou désignés en application des articles 58 à 60.

⁸¹ Il s'agit du résultat de la délibération. L'étudiant peut être excusé pour un examen qu'il n'aurait pas pu présenter pour raisons légitimes.

Les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à une nouvelle évaluation.

Article 89

§ 1 Le jury de 1^{er} cycle ou, s'il est constitué par la faculté, le sous-jury de 1^{re} année de 1^{er} cycle, délibère sur le PAE de tous les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle. Il octroie les crédits et sanctionne, le cas échéant, la réussite du PAE.

- a) L'étudiant ayant acquis ou valorisé l'ensemble des 60 premiers crédits du programme du cycle est déclaré « en cours de cycle » et peut poursuivre sa formation au-delà de la 1^{re} année de 1^{er} cycle (article 50) ;
- b) L'étudiant n'ayant pas acquis ou valorisé l'ensemble des 60 premiers crédits du programme du cycle au plus tard lors de la session du second quadrimestre reste inscrit en 1^{re} année de 1^{er} cycle (article 49). S'il a réussi l'ensemble des crédits de son PAE, il est déclaré « en réussite de son PAE ». Dans le cas contraire, il est déclaré ajourné.

§ 2 Chaque jury de cycle délibère sur le PAE de tous les étudiants inscrits au cycle concerné :

- a) Pour les étudiants qui n'ont pas acquis et/ou valorisé tous les crédits du cycle :

Le jury octroie les crédits et sanctionne la réussite du PAE.

L'étudiant est déclaré « en cours de cycle » (article 50) dans ce cursus⁸².

- b) Pour les étudiants ayant acquis et/ou valorisé tous les crédits du cycle :

Le jury confère le grade académique concerné, moyennant vérification que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites, que l'étudiant y a été régulièrement inscrit et qu'il a acquis ou valorisé le nombre de crédits requis (article 50, § 2, al. 2).

Le jury détermine les modalités de calcul de la moyenne de l'étudiant.

Le jury détermine également la mention éventuelle obtenue par l'étudiant⁸³ sur la base de critères préalablement établis et de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Article 90

Pour l'étudiant inscrit simultanément en bachelier et en master en application de l'article 51, les UE du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury de 1^{er} cycle et les UE du 2^e cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle.

Ces étudiants ne pourront se voir conférer le grade académique de master avant d'avoir obtenu le grade académique de bachelier.

⁸² Pour rappel, si l'ensemble des crédits restants pour acquérir le grade académique sont inscrits au PAE, l'étudiant est déclaré « en fin de cycle ».

⁸³ Réussite « sans mention » ou réussite avec mention, à savoir : « satisfaction, distinction, grande distinction ou plus grande distinction ».

Article 91

- § 1 Chaque jury peut définir des critères de délibération spécifiques, sous réserve du respect des articles 88 à 90 ci-dessus. Ces critères spécifiques doivent être rendus publics en début d'année académique⁸⁴.
- § 2 En délibération, un jury peut s'écarter des critères qu'il s'est fixé par décision motivée, sans jamais pouvoir déroger à l'octroi des crédits pour toute UE pour laquelle l'étudiant a obtenu une note de 10/20 minimum. Le jury notifie alors au procès-verbal de la délibération les raisons et les justifications de cet écart.

Article 92

- § 1 Pour l'étudiant régulièrement inscrit à l'ULiège l'année académique précédente et en situation de non-finançabilité à l'issue de la délibération qui clôture le troisième quadrimestre, le jury émet un avis académique sur sa réinscription dans le même cursus. L'étudiant est informé de cet avis lorsqu'il demande sa réinscription via son portail.
- § 2 Pour l'étudiant qui n'était pas régulièrement inscrit à l'ULiège l'année académique précédente ou qui était régulièrement inscrit à l'ULiège l'année académique précédente et qui souhaite se réorienter, et qui est en situation de non-finançabilité, la demande d'inscription doit être introduite via le formulaire en ligne (pour l'étudiant non inscrit l'année précédente) ou via son portail (pour l'étudiant inscrit l'année précédente et qui sollicite une réorientation). Le jury émet un avis qui est transmis au Service des Inscriptions et des Admissions, lequel en informe l'étudiant.
- § 3 Pour les cas visés aux paragraphes précédents, en cas de refus d'inscription visé à l'article 8, § 2, 1°, l'étudiant est informé des modalités d'exercice des droits de recours (article 110).

CHAPITRE 3 – PROCLAMATION, AFFICHAGE ET COMMUNICATION ANTICIPÉE DES RÉSULTATS

Article 93

- § 1 Pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis par voie d'affichage durant au moins 15 jours qui suivent la proclamation.
- Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.
- § 2 Les dates et le lieu des proclamations des résultats après délibérations des jurys doivent être portés à la connaissance des étudiants au moins 10 jours avant la proclamation.
- Lors de la proclamation orale des résultats, le jury peut décider de proclamer uniquement le nom des étudiants ayant réussi leur PAE.
- § 3 Après la proclamation des résultats, l'étudiant a accès par son portail myULiège et dans les plus brefs délais aux notes relatives à chacune des évaluations qu'il a présentées, à sa moyenne et au résultat de la délibération le concernant.

⁸⁴ En cas de force majeure, ils peuvent être modifiés et rendus publics en cours d'année académique.

Sur simple demande de l'étudiant et au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, la faculté délivre à l'étudiant son bulletin officiel ou, en l'absence d'une proclamation, son relevé de notes.

- § 4 L'affichage peut s'effectuer par voie électronique (notamment sur le portail myULiège de l'étudiant) ou aux valves ; il mentionne le matricule de l'étudiant.
- § 5 Les proclamations et les affichages constituent les notifications des résultats.

Article 94

- § 1 La communication aux étudiants des résultats de la 1^{re} période d'évaluation a lieu au plus tard un mois après la fin de la période. Cette communication s'effectue exclusivement par le biais d'une publication sur myULiège, qui constitue la notification des résultats. En cas d'affichage, ce dernier s'effectue par matricule.

Par dérogation, la communication aux étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle⁸⁵ des résultats de la 1^{re} période a lieu avant le 15 février, afin de permettre une réorientation éventuelle (article 26).

- § 2 La communication aux étudiants des résultats de la 2^e et 3^e périodes d'évaluation avant la proclamation ou l'affichage est facultative.

CHAPITRE 4 – CONSULTATION DES COPIES

Article 95

- § 1 En application de l'article 70 § 2, la consultation des copies est organisée, à destination du seul étudiant⁸⁶, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'évaluation.

- § 2 La consultation est organisée selon les modalités fixées par le jury ou l'enseignant. Elle se tient en présence du responsable ou de son délégué dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective et pédagogique.

La date de la consultation est annoncée au moins une semaine à l'avance.

- § 3 Lors de cette consultation, l'étudiant peut prendre une photographie de son épreuve. Si l'étudiant n'est pas en mesure de prendre une photographie, une photocopie peut lui être délivrée.

L'étudiant ne pourra utiliser cette photographie ou photocopie que pour l'usage pour lequel elle a été autorisée, à savoir la compréhension de la note obtenue, la possibilité pour l'étudiant de s'améliorer et la vérification d'absence d'erreur matérielle.

⁸⁵ Cette obligation vise uniquement les UE du programme de 1^{re} année de 1^{er} cycle.

⁸⁶ L'étudiant ne peut pas être accompagné d'un tiers.

TITRE VI – VIE UNIVERSITAIRE⁸⁷

CHAPITRE 1 – RESPECT DE L'ULIÈGE, DE SES MEMBRES ET DE SES INFRASTRUCTURES

Article 96

§ 1 Organisée sur le principe de la diversité convictionnelle, l'ULiège réunit une communauté de personnes autour de ses principales missions : l'enseignement, la recherche et le service à la communauté.

§ 2 L'ULiège a adopté une [Charte éthique](#) applicable à l'ensemble de la communauté universitaire. Dans ce contexte, l'étudiant respecte, en toute circonstance, l'ULiège et l'ensemble de ses membres ; l'étudiant ne portera pas atteinte, que ce soit par son comportement, ses actes, ses paroles ou ses écrits, ni à leur dignité, ni à leur honneur, ni à leur intégrité morale ou physique⁸⁸, ni à leurs biens et droits.

Tout propos ou comportement incitant à la haine, au racisme et/ou à la discrimination est strictement interdit.

Le non-respect de ces principes peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire (articles 114 à 116).

Article 96bis

§ 1 Les faits de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations sont strictement prohibés, qu'ils aient été commis au sein des locaux de l'ULiège ou en dehors⁸⁹ de ceux-ci.

§ 2 Lorsque les faits visés au § 1^{er} ont été commis envers un étudiant par un membre du personnel de l'ULiège ou par un autre étudiant, l'étudiant qui s'estime victime peut prendre contact avec le point de contact harcèlement (harcèlement.etudiant@uliege.be) afin de signaler les faits. Le cas échéant⁹⁰, le point de contact harcèlement redirige l'étudiant vers la [cellule d'accueil et d'accompagnement du Pôle académique Liège-Luxembourg \(Épôle\)](#). L'étudiant peut également contacter directement Épôle sans passer par le point de contact harcèlement s'il le souhaite.

§ 3 Après le signalement, le point de contact harcèlement informe l'étudiant des possibilités de plaintes qui lui sont ouvertes et saisit les autorités compétentes en vue de l'introduction d'une plainte, moyennant l'accord de l'étudiant :

⁸⁷ Le Service des Affaires étudiantes est à disposition des étudiants pour répondre à toute question en lien avec ces principes de la vie universitaire (affaires.etudiantes@uliege.be).

⁸⁸ En ce qui concerne le harcèlement, voir la [circulaire 9037](#) sur la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale.

⁸⁹ Ces faits doivent, dans ce cas, avoir un lien suffisant avec la vie estudiantine ou affecter le bon fonctionnement, la sécurité ou la réputation de l'ULiège.

⁹⁰ En cas de conflit d'intérêts du point de contact harcèlement, lorsque le point de contact harcèlement ne dispose pas de compétences exigées par la situation, lorsque la situation implique plusieurs établissements d'enseignement supérieur, ou lorsque la victime présumée et la personne mise en cause sollicitent toutes deux le point de contact harcèlement.

- si les faits allégués ont été commis par un membre du personnel, des procédures disciplinaires spécifiques peuvent être initiées par les autorités académiques compétentes ;
- si les faits allégués ont été commis par un autre étudiant, une procédure disciplinaire telle que prévue aux articles 114 à 116 peut être initiée à son encontre.

Article 97

§ 1 Les locaux universitaires ne peuvent être utilisés d'initiative par les étudiants sans en avoir demandé l'autorisation préalable, conformément à la [procédure établie par l'ULiège](#).

L'alinéa précédent ne porte pas préjudice à l'existence, le cas échéant, de locaux spécifiquement réservés et affectés aux fédérations ou cercles estudiantins.

§ 2 L'affichage dans les locaux de l'ULiège, en dehors des espaces dédiés, sans autorisation de l'Administrateur ou du Directeur administratif du bâtiment concerné est interdit.

§ 3 L'étudiant respecte le travail du personnel et des étudiants en maintenant l'ordre et la propreté dans les infrastructures de l'ULiège ainsi qu'à ses abords.

§ 4 L'étudiant respecte les règlements particuliers qui régissent l'utilisation des infrastructures et des lieux qu'il fréquente (bibliothèques, salles d'études, restaurants, etc.).

Article 98

§ 1 Il est interdit :

- d'introduire, de conserver ou de consommer des substances illicites dans les infrastructures de l'ULiège ;
- de contrevenir, dans les locaux de l'ULiège et aux abords, aux [dispositions relatives à l'interdiction de fumer](#) ;
- de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours⁹¹ ;
- sauf dérogation⁹², d'introduire des animaux dans les amphithéâtres et salles de cours, ou lors de toute activité liée à la vie universitaire dans ou en dehors des infrastructures universitaires.

§ 2 Il est interdit aux étudiants d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre des boissons alcoolisées ou fermentées dans les infrastructures de l'ULiège.

Cette interdiction pourra toutefois être levée dans des circonstances particulières moyennant l'accord explicite préalable du Doyen ou de l'Administrateur qui précisera les limites de cette exception (lieu, durée, ...). L'accord éventuel sera conditionné à la désignation d'un responsable qui veillera à ce que la consommation des boissons alcoolisées ou fermentées reste raisonnable et modérée, c'est-à-dire :

- compatible avec la loi sur la répression de l'ivresse et avec le taux légal en matière de sécurité routière;
- n'empêchant pas la bonne réalisation du travail des agents ou des étudiants ;

⁹¹ Sous réserve de dérogations ou tolérances liées à une situation spécifique ou à la configuration du site lui-même.

⁹² Notamment pour les chiens d'assistance.

- ne mettant pas en danger la santé/la sécurité des agents ou des étudiants ;
- ne nuisant pas à l'image de l'ULiège.

De plus, il sera veillé à ce que des boissons non-alcoolisées et des en-cas soient également proposés en quantité suffisante.

Article 99

- § 1 L'étudiant veille à ne pas perturber le bon déroulement des activités d'apprentissage.
- Les enseignants ou leur délégué règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre à l'étudiant qui trouble l'ordre de quitter le lieu où se déroule l'activité d'apprentissage.
- § 2 Les étudiants veilleront en outre à respecter le matériel mis à leur disposition pendant les activités d'apprentissage.
- § 3 Les étudiants doivent être présents à l'heure annoncée du début des activités d'apprentissage.
- § 4 L'étudiant ne peut procéder à un enregistrement des activités d'apprentissage⁹³ ou d'entretiens sans autorisation préalable expresse de l'enseignant (ou de la personne) concerné(e) grâce au [modèle prévu à cet effet](#).
- § 5 Quand il le juge nécessaire, le Doyen ou le Vice-doyen à l'Enseignement peut convoquer un étudiant en vue de le rappeler à l'ordre et, le cas échéant, demander au Recteur d'entamer une procédure disciplinaire (articles 114 à 116).

CHAPITRE 2 – SÉCURITÉ, MALADIE CONTAGIEUSE, GROSSESSE ET ASSURANCE

Article 100

- § 1 Dans le cadre de ses activités au sein de l'ULiège, l'étudiant est tenu de se conformer à toute mesure de sécurité et de biosécurité prise par l'ULiège ou toute personne agissant en son nom.
- § 2 Lorsque l'étudiant est amené à participer, en tant qu'étudiant, à une activité d'intégration professionnelle, à une mobilité ou à toute autre activité au sein d'une entité privée ou publique, d'une administration ou de tout autre institution, il se conforme aux dispositions réglementaires en matière de sécurité qui y sont en vigueur.

Article 101

L'étudiant qui contracte une maladie contagieuse et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (par exemple, suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite, coronavirus, ...) est tenu de le signaler immédiatement au Service des Affaires étudiantes (maladiesinfectieuses@uliege.be), avec copie à la direction administrative de sa faculté. Il est tenu

⁹³ Pour rappel, cette notion englobe les cours, travaux pratiques, stages et évaluations. La participation aux évaluations par visioconférence implique le recours à des outils informatiques permettant la capture vidéo des échanges. Il est rappelé que, conformément au RGPD, l'enregistrement de l'image et/ou de la voix d'une autre personne ne peut être réalisé qu'avec le consentement libre et éclairé de la personne enregistrée.

de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives et procédures mises en place au niveau de l'ULiège.

Article 102

Toute étudiante qui a connaissance de son état de grossesse est invitée à se faire connaître auprès de sa faculté en suivant la [procédure mise en place](#) par l'ULiège. Cette procédure permettra de prendre toute mesure de précaution quant à la santé de la future mère et à celle de l'enfant à naître. L'étudiante qui allaite est invitée à procéder de la même manière.

Article 103

Les étudiants régulièrement inscrits sont [assurés par l'ULiège](#) dans le cadre de leurs activités universitaires.

CHAPITRE 3 – ACCÈS AU RÉSEAU, BOÎTE ÉLECTRONIQUE, CARTE D'ÉTUDIANT, TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES, ARCHIVES

Article 104

§ 1 Tout étudiant régulièrement inscrit dispose de l'accès à l'infrastructure réseau de l'ULiège moyennant le [respect des règles d'utilisation du réseau](#).

§ 2 Sauf décision spécifique, tout étudiant régulièrement inscrit dispose d'une adresse électronique universitaire, qu'il a l'obligation d'activer.

Les communications officielles de l'ULiège sont adressées exclusivement à cette adresse électronique, sauf exception décidée par cette dernière. L'étudiant a l'obligation de la relever régulièrement.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes d'informations concernant l'étudiant qui émanent d'un tiers ; l'étudiant doit entreprendre personnellement ces démarches, le cas échéant par le biais de son adresse électronique universitaire.

Les courriels valent notification officielle de leur contenu, de la date de leur envoi et de l'identité de leur émetteur jusqu'à preuve du contraire.

§ 3 Tout étudiant régulièrement inscrit dispose d'un accès individuel au portail myULiège, lequel constitue l'interface privilégiée pour le suivi académique et administratif de son parcours⁹⁴.

§ 4 Les paragraphes précédents sont également applicables aux personnes inscrites en qualité d'élève libre, d'auditeur libre ou d'étudiant visiteur en vertu des articles 32 à 38.

Article 105

§ 1 Sauf décision spécifique, tout étudiant régulièrement inscrit⁹⁵ dispose d'une carte d'étudiant. Celle-ci doit être activée selon la procédure décrite sur le [site institutionnel](#).

⁹⁴ Il peut, entre autres, y télécharger des attestations, consulter et constituer son PAE, se réinscrire, consulter ses résultats, etc.

⁹⁵ Les personnes inscrites en qualité d'élève libre, d'auditeur libre ou d'étudiant visiteur disposent également d'une carte d'étudiant.

- § 2 Outre l'accès aux évaluations, la carte d'étudiant peut également être requise pour accéder à certains locaux et services.
- § 3 S'il perd sa carte, l'étudiant doit désactiver celle-ci via son portail myULiège. Il peut activer une carte virtuelle en remplacement de la carte physique et introduire une demande de renouvellement via la [plateforme de contact](#) ou auprès du Service des Inscriptions et des Admissions.

Article 106

Les conditions d'utilisation des données personnelles, communiquées par l'étudiant tant en vue de son admission et de son inscription que pour la gestion de son dossier tout au long de son parcours académique, sont consultables sur le [site institutionnel](#). Lors de sa première inscription, l'étudiant est expressément invité à en prendre connaissance.

Article 107

Les archives sont l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

Certains documents ont une valeur historique ou patrimoniale et doivent être conservés sans limitation de durée. Les autres documents peuvent être détruits après un certain délai. Ce dernier est déterminé en fonction de la nature du document. Les copies d'évaluations et les travaux seront conservés pendant la durée des études de l'étudiant plus une année. Ensuite, ces documents peuvent être détruits, exception faite des dossiers qui font l'objet d'une procédure pendante devant une juridiction.

Les règles légales de protection de la vie privée (RGPD) imposent de traiter les données à caractère personnel de manière à respecter leur confidentialité, jusque dans leur destruction. Les archives contenant des données à caractère personnel doivent donc être conservées et éliminées de manière sécurisée. Pour l'élimination des documents, se référer notamment au "tableau de tri des services administratifs facultaires" validé par le Recteur et par l'Archiviste général du Royaume (disponible sur l'intranet myArchives).

Des conseils en matière de gestion documentaire sont disponibles sur l'intranet myArchives et le service général des archives (service.archives@uliege.be) se tient à la disposition des membres de la communauté universitaire.

CHAPITRE 4 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 108

- § 1 Le [règlement relatif à la Propriété, protection et valorisation des Résultats des recherches réalisées au sein de l'ULiège](#) s'applique à tout étudiant. En outre, ce règlement peut être complété par des dispositions contractuelles particulières, le cas échéant.
- § 2 L'étudiant se doit de respecter la propriété intellectuelle des tiers, en particulier celle de l'ULiège et de ses membres. Il y veille particulièrement lorsqu'il projette de partager du contenu pédagogique sur des systèmes de diffusion publique. A cette fin, il prend connaissance de l'[information utilement disponible](#).

§ 3 Pour rappel, le plagiat fait l'objet de mesures spécifiques (article 81).

CHAPITRE 5 – INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Article 108bis

L'ULiège a adopté une [politique en matière d'intelligence artificielle](#).

TITRE VII – RECOURS, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET PEINES ACADÉMIQUES⁹⁶

CHAPITRE 1 – RECOURS PORTANT SUR L'INSCRIPTION ET ADMISSION

Section 1 – Refus d'inscription ou d'admission lié au caractère irrecevable de la demande – Désinscription pour cause de non-paiement de l'acompte ou du minerval et/ou de la contribution supplémentaire

Article 109

§ 1 Un recours auprès du Commissaire du Gouvernement peut être introduit, soit contre toute décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 4 (refus d'inscription tardive), des articles 12 à 23 (conditions d'accès non respectées) et des articles 10 et 11 (refus d'admission), soit en cas de désinscription pour cause de non-paiement de l'acompte ou du minerval et/ou de la contribution supplémentaire dans les délais fixés en application de l'article 7.

Par désinscription, il faut entendre :

- a) dans le cas du non-paiement de l'acompte (article 7, § 2, al. 4), que son inscription ne peut pas être prise en compte ;
- b) dans le cas du non-paiement du minerval et/ou, le cas échéant, de la contribution supplémentaire (article 7, § 3, al. 2), que l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique et que le minerval et/ou, le cas échéant, la contribution supplémentaire reste(nt) dus.

§ 2 Ce recours doit être introduit par l'étudiant de préférence par courriel⁹⁷, ou en mains propres contre accusé de réception, ou par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours ouvrables (sous peine d'irrecevabilité) après la notification de la décision.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique et la nationalité de l'étudiant ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision de refus ;
- 4° la dénomination légale de l'ULiège (= Université de Liège), à l'origine de la décision de refus ;
- 5° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

En outre, l'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

⁹⁶ Tout recours est introduit par l'étudiant ou son mandataire.

⁹⁷ À l'adresse électronique commissaire@uliege.be.

§ 3 Le Commissaire statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'ULiège dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par cette dernière. L'ULiège communique le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'ULiège est définitive.

Lorsque le recours est recevable :

- si le recours porte sur un refus d'inscription ou d'admission lié au caractère irrecevable de la demande d'inscription ou d'admission, le Commissaire, soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription ou d'admission, soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'inscription ou d'admission de l'étudiant ;
- si le recours porte sur une désinscription pour cause de non-paiement de l'acompte ou du minerval et/ou de la contribution supplémentaire, le Commissaire, soit confirme la décision de l'ULiège, soit invalide celle-ci et confirme l'inscription de l'étudiant, pour autant que ce dernier paie le montant dont il est redevable dans le délai qui lui est octroyé⁹⁸.

La décision du Commissaire est notifiée, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courriel à l'adresse électronique renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'ULiège.

§ 4 Les délais de procédure sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier et entre le 15 juillet et le 15 août.

Section 2 – Refus d'inscription en raison de la non-finançabilité de l'étudiant, en vertu d'une mesure d'exclusion, d'un étudiant non-résident ou lorsque la demande d'inscription vise des études ne donnant pas lieu à un financement - Refus de réorientation

Article 110

§ 1 Peut faire l'objet d'un recours auprès du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions :

- a) toute décision de refus d'inscription prise :
 - i. en raison de la situation de non-finançabilité (en ce compris pour le refus d'inscription tardive) de l'étudiant ;
 - ii. en raison d'une mesure d'exclusion antérieure (due à une fraude à l'inscription, une fraude aux évaluations, une faute grave⁹⁹, ou une fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES) ;
 - iii. à l'encontre d'un étudiant non-résident ;
 - iv. lorsque la demande d'inscription vise des études ne donnant pas lieu à un financement.

⁹⁸ L'étudiant continue dès lors à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

⁹⁹ En ce compris les faits de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations.

b) toute décision de refus de réorientation.

- § 2 Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être introduit par pli recommandé¹⁰⁰ ou contre reçu dans les 8 jours ouvrables de la notification de refus en utilisant le [formulaire ad hoc](#) relatif au motif de refus applicable à l'étudiant.

Un seul recours peut être introduit par motif de refus.

En outre, l'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. Les pièces complémentaires jointes après l'introduction du recours ne seront pas prises en compte dans l'appréciation du recours.

- § 3 Lorsque le recours est introduit contre la décision du jury en application de l'article 8, § 2, 1° (non-finançabilité de l'étudiant), le recours est préalablement examiné par le Commissaire du Gouvernement dans le cas où l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité et fait l'objet d'un avis¹⁰¹ rendu à l'ULiège quant à la finançabilité de l'étudiant.

- § 4 La décision est notifiée à l'étudiant dans un délai de 30 jours après l'introduction de son recours et indique les modalités d'exercice des droits de recours (article 117). Les délais de procédure sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier et entre le 15 juillet et le 15 août.

L'étudiant qui n'a pas reçu de notification dans le délai visé à l'alinéa précédent peut mettre en demeure le Vice-recteur de notifier cette décision. À dater de cette mise en demeure, le Vice-recteur dispose de 15 jours pour notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision du Vice-recteur est réputée positive.

Article 111 – [abrogé]

Section 3 – Absence de réponse à la demande d'inscription et d'admission

Article 112

L'étudiant n'ayant pas reçu de réponse à sa demande d'inscription dans le délai fixé à l'article 9 peut introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

Ce recours doit être introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent le 31 octobre selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 109.

¹⁰⁰ Par dérogation, les étudiants qui introduisent un recours contre un refus "non-résident" ou un refus de réorientation, peuvent l'introduire par courriel à l'adresse recours@uliege.be.

¹⁰¹ Le Commissaire a 5 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'ULiège (dossier complet d'inscription disponible dans la base de données accessible au Commissaire) pour statuer et communiquer cet avis à l'ULiège par courriel ou par courrier recommandé. Si le Commissaire formule une demande d'information, l'ULiège doit communiquer le dossier complet dans les 3 jours ouvrables. Sans réponse du Commissaire dans le délai fixé, le Vice-recteur statue sur le recours sans cet avis.

CHAPITRE 2 – RECOURS PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE, LES ÉVALUATIONS OU LES DÉLIBÉRATIONS

Article 113

§ 1 L'étudiant qui constate une irrégularité relative au déroulement de l'année académique, des évaluations ou des délibérations peut introduire un recours selon les modalités décrites ci-dessous.

Les recours relatifs au statut des étudiants à statut spécifique font l'objet de modalités particulières précisées dans les [règlements](#) qui leur sont consacrés.

§ 2 Si l'étudiant estime qu'une irrégularité a entaché l'organisation de l'année académique, d'une activité d'enseignement, d'une évaluation ou d'une délibération, l'étudiant adresse un courriel (ou un courrier) motivé à l'enseignant concerné ou au Président du jury au maximum 3 jours ouvrables après le constat de l'irrégularité.

Lorsqu'il s'agit d'une irrégularité relative à :

- l'évaluation¹⁰² d'un examen écrit, le délai de 3 jours ouvrables est calculé à partir de la consultation des copies ;
- la délibération, le délai de 3 jours ouvrables est calculé à partir de la notification des résultats.

§ 3 À défaut de réponse de l'enseignant ou du Président de jury dans les 5 jours ouvrables de l'envoi du courriel (ou du courrier), l'étudiant peut, dans les 3 jours ouvrables, introduire un recours par une requête écrite (par courriel ou courrier) et motivée adressée au Doyen ou, si le Doyen est concerné, au Vice-doyen à l'Enseignement.

Si l'étudiant souhaite contester la réponse donnée par l'enseignant ou le Président de jury, il peut introduire un recours par une requête écrite (par courriel ou courrier) et motivée¹⁰³ adressée au Doyen ou au Vice-doyen. Ce recours est introduit dans les 3 jours ouvrables de la réception de la décision de l'enseignant ou du Président de jury. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier introduit par l'étudiant comprend la requête initialement adressée à l'enseignant ou au Président du jury et, le cas échéant, la décision de refus.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns et au besoin entendu l'étudiant, le Doyen ou le Vice-doyen statue.

Le Doyen ou le Vice-doyen informe l'étudiant par courriel ou courrier de sa décision.

§ 4 A défaut de réponse du Doyen ou du Vice-doyen dans les 10 jours ouvrables du recours, l'étudiant peut, dans les 10 jours ouvrables, introduire un recours par requête écrite et motivée adressée au Recteur par courrier ou courriel à l'adresse électronique recours@uliege.be.

Si l'étudiant souhaite contester la réponse donnée par le Doyen ou le Vice-doyen, il peut, dans les 10 jours ouvrables de la réception de la décision du Doyen ou du Vice-doyen,

¹⁰² Par évaluation, il faut entendre la note obtenue à l'examen ; toute autre contestation relative à un examen écrit (par exemple, une évaluation qui ne respecte pas ce qui a été prévu dans l'engagement pédagogique) doit être introduite dans les 3 jours ouvrables du constat de l'irrégularité (en principe, la date de l'examen).

¹⁰³ La requête ne peut se faire par courriel qu'à partir de l'adresse électronique universitaire de l'étudiant concerné.

introduire un recours par requête écrite et motivée adressée au Recteur par courrier ou courriel à l'adresse électronique recours@uliege.be. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier introduit par l'étudiant comprend les requêtes adressées à l'enseignant (ou au Président du jury) et au Doyen (ou au Vice-doyen) et, le cas échéant, les décisions de refus.

Le dossier est instruit par un membre du personnel administratif qui entend l'étudiant au besoin.

Dans les 20 jours ouvrables, le Recteur informe l'étudiant par courrier ou courriel de sa décision. À défaut de réponse dans les 20 jours ouvrables, le recours est considéré comme rejeté.

CHAPITRE 3 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET PEINES ACADÉMIQUES

Article 114

§ 1 Tout comportement contraire aux législations et règlements et/ou de nature à perturber les activités universitaires et/ou qui porte atteinte à l'honneur ou aux valeurs de l'ULiège peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

§ 2 La demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire est adressée au Recteur.

§ 3 Une Commission est chargée de préparer le dossier. Elle récolte les éléments de nature à permettre au Recteur de se prononcer de la manière la plus adéquate. Elle transmet les éléments récoltés ainsi qu'un rapport au Recteur.

La Commission est composée¹⁰⁴ du Doyen ou de son représentant, d'un enseignant (ou de son représentant), d'un membre du Service des Affaires juridiques et d'un membre du Service des Affaires étudiantes. Si le Doyen est directement concerné par le cas de l'étudiant, le Vice-doyen à l'Enseignement ou, à défaut, un enseignant le remplace.

§ 4 Sur la base du dossier constitué par la Commission, le Recteur décide d'ouvrir ou non¹⁰⁵ la procédure disciplinaire. Si les faits signalés font également l'objet d'une procédure pénale, l'ULiège peut suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à la fin de la procédure pénale ou poursuivre la procédure disciplinaire en parallèle de la procédure pénale.

Le cas échéant, il convoque l'étudiant par lettre recommandée afin de l'entendre. L'étudiant peut se faire accompagner de la personne de son choix¹⁰⁶. Le dossier est mis à la disposition de l'étudiant au plus tard 5 jours avant son audition. Sans préjuger de la responsabilité de l'étudiant, des mesures provisoires peuvent être adoptées (de manière proportionnée et équitable) envers ce dernier si elles s'avèrent nécessaires afin de préserver la sécurité d'un ou plusieurs autres étudiants ou le bon fonctionnement de l'ULiège.

La procédure se poursuit valablement lorsque l'étudiant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition sans invoquer de motif d'excuse valable.

¹⁰⁴ L'enseignant et son suppléant sont désignés par le Conseil d'administration ; les membres des services administratifs sont désignés par leur directeur respectif.

¹⁰⁵ Lorsque la plainte a été initiée par un étudiant à l'encontre d'un autre pour des motifs de harcèlement, violence sexiste ou sexuelle ou discrimination et qu'elle est déclarée irrecevable, l'étudiant qui a initié la plainte en est informé par courriel par l'ULiège qui motive sa décision. Ce courriel indique les acteurs externes pouvant être sollicités.

¹⁰⁶ Cette personne peut être un représentant du Conseil des étudiants. Dans ce cas, l'étudiant prend contact avec le Conseil des étudiants (presidence@fede-uliege.be). Au début de l'audition, le représentant du Conseil des étudiants signe un accord de confidentialité portant sur le contenu du dossier et l'audition devant le Recteur.

Le Recteur reçoit l'étudiant en présence d'un membre du Service des Affaires juridiques, et d'un membre du Service des Affaires étudiantes.

Au terme de cette audition, un procès-verbal rédigé en séance est proposé, après lecture, en deux exemplaires à la signature de l'étudiant, du Recteur et des autres personnes présentes. L'étudiant reçoit un exemplaire. L'autre est conservé dans un dossier confidentiel au Service des Affaires étudiantes. Le Service des Affaires juridiques en reçoit une copie.

Article 115

§ 1 Les peines académiques pouvant être prononcées par le Recteur sont les suivantes :

- 1° l'admonition ;
- 2° la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois ;
- 3° la suspension du droit de fréquenter ULiège ou le centre universitaire ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique ;
- 4° l'exclusion.

Les trois premières peines sont prononcées par le Recteur. La quatrième l'est par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents, sur proposition du Recteur.

Pour toute exclusion envisagée sur la base d'éléments constitutifs d'une fraude à l'admission ou à l'inscription constatée après l'inscription (article 30), le Conseil d'administration délègue au Recteur la compétence de prononcer la peine d'exclusion. Celui-ci en informe le Conseil d'administration lors de la séance qui suit cette décision.

§ 2 Lorsqu'une procédure disciplinaire entraîne une sanction d'exclusion soit pour fraude à l'inscription découverte lorsque la personne est déjà inscrite comme étudiant (article 30), soit pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Le minerval (et, le cas échéant, la contribution supplémentaire visée à l'article 7) versé à l'ULiège est définitivement acquis à celle-ci.

Le dossier de la personne concernée est transmis au Commissaire du Gouvernement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire inscrit les informations relatives à la personne concernée dans la plateforme e-Paysage.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Ce délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

§ 3 Lorsqu'une procédure disciplinaire entraîne une sanction d'exclusion pour faute grave, tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française peut refuser l'inscription de l'étudiant pendant une durée de trois années académiques (article 8, § 1^{er}, 4°) à compter de la rentrée académique suivante.

§ 4 Lorsqu'une procédure disciplinaire entraîne une sanction d'exclusion pour faits de harcèlement, violences sexistes ou sexuelles ou de discriminations, tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française refuse son inscription pour une

durée de trois années académiques (article 8, § 1^{er}, 3^o) à compter de la rentrée académique suivante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'ULiège peut, dans des situations exceptionnelles et dûment motivées par la gravité des faits ayant mené à l'exclusion ou par le risque de récidive afin d'assurer la sécurité et la protection de la population étudiante, refuser l'inscription d'une personne ayant fait l'objet d'une exclusion pour des faits de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles ou de discriminations même lorsque le délai de trois ans est écoulé.

Dans les 5 jours ouvrables de l'expiration de l'éventuel délai de recours si aucun recours n'a été introduit ou dans les 5 jours ouvrables de la notification de la décision de recours qui conclut à l'exclusion pour des faits de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations, l'ULiège transmet le dossier de la personne concernée au Commissaire du Gouvernement. Celui-ci inscrit l'exclusion dans la plateforme e-Paysage à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, après avoir vérifié la régularité de la procédure. Il confirme alors l'inscription de l'étudiant sur la plateforme e-Paysage à l'ULiège, qui notifie sans délai à l'étudiant son inscription sur la plateforme e-Paysage.

- § 5 En cours de procédure disciplinaire, l'étudiant peut se voir proposer par le Recteur une mesure alternative¹⁰⁷ aux trois premières peines académiques.

L'acceptation par l'étudiant de la mesure alternative clôt la procédure disciplinaire, les faits incriminés ne pouvant plus être sanctionnés.

Une convention entre l'étudiant et les autorités est signée : elle précise les modalités des mesures alternatives proposées, notamment les prestations à accomplir, leur volume, le délai dans lequel elles doivent être réalisées, la manière dont l'étudiant doit informer les autorités de cette réalisation et prévoit le cas de force majeure ayant rendu le délai de réalisation ou la réalisation elle-même impossible.

- § 6 Pour les 3 premières peines, le Recteur adresse dans les 15 jours qui suivent l'audition un courrier électronique notifiant sa décision à l'intéressé.

Pour la 4^e peine, la décision du Conseil d'administration est notifiée à l'intéressé et au Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans les 15 jours de la séance au cours de laquelle il s'est prononcé.

En cas de dépôt de plainte pour des faits de harcèlement, de violence sexistes et sexuelles ou de discriminations, la décision est rendue dans un délai de 3 mois à partir du dépôt de la plainte. Ce délai est suspendu durant les périodes de congé ou de suspension des activités d'apprentissage de l'ULiège.

La notification de la décision précise à l'étudiant les modalités de recours (article 117).

- § 7 Sauf mention contraire, la sanction éventuelle prend cours le lendemain de sa notification à l'étudiant.

Les membres de la Commission, le Doyen, le Président de jury, le/les professeur(s) concerné(s) et la Direction administrative de la faculté sont informés de la décision, sans mention aucune du contenu de l'audition par le Recteur, ni sur la teneur du procès-verbal rédigé à l'issue de celle-ci. Cette information s'effectue sous le sceau de la confidentialité.

¹⁰⁷ L'étudiant pourrait se voir proposer l'accomplissement de travaux d'intérêt général, la non-fréquentation d'un lieu particulier, l'adoption d'une attitude respectueuse sur les réseaux sociaux, une formation pertinente, etc.

Article 116

En cas d'empêchement du Recteur, le Premier Vice-recteur ou le Vice-recteur ayant l'Enseignement dans ses attributions le remplace.

CHAPITRE 4 - RECOURS AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT**Article 117**

Toutes les décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat après épuisement des recours internes et externes, là où ils sont organisés.

Le recours doit être introduit dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision.

TITRE VIII - DIPLÔMES ET ÉQUIVALENCES

CHAPITRE 1 - DIPLÔMES

Article 118

- § 1 Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par le jury de la Communauté française.
- § 2 Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'article 89, § 2, b).
- § 3 Les diplômes respectent la **forme et le contenu** fixés par le Gouvernement de la Communauté française.
- Ils sont signés par le Recteur, le Président de jury, le Secrétaire du jury et le titulaire.
- Si le Président ou le Secrétaire du jury est légitimement¹⁰⁸ empêché de signer les diplômes, c'est la personne qui aura repris officiellement¹⁰⁹ la fonction de Président ou de Secrétaire du jury qui prendra en charge la signature des diplômes concernés.

Article 119

- § 1 Les diplômes sont délivrés dans les 3 mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.
- Ils sont retirés, conformément à la procédure établie, auprès de la **Cellule diplômes**.
- § 2 Un duplicata du diplôme et/ou du supplément visé à l'article 120 ne peut, en aucune circonstance, être délivré. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée.
- § 3 L'étudiant qui le souhaite peut faire certifier conformes à l'original des copies de son diplôme en présentant son diplôme dûment signé par lui-même et des copies à la Cellule diplômes.
- § 4 Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à la Cellule diplômes de délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces justificatives démontrant ce changement.

Article 120

- § 1 Les diplômes délivrés sont accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment les conditions d'accès aux études, la liste des enseignements suivis par l'étudiant et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.
- Le diplôme et son supplément sont deux documents indissociables.
- § 2 Le supplément au diplôme respecte la **forme et le contenu** fixés par le Gouvernement de la Communauté française.

¹⁰⁸ Les absences prolongées, les maladies de longue durée ou le décès sont considérés comme des motifs légitimes d'empêchement.

¹⁰⁹ Le Conseil de la faculté concernée prend les mesures qui s'imposent pour remplacer la personne absente.

Article 121

La réussite d'un programme d'études codiplômant conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.

CHAPITRE 2 - OCTROI D'ÉQUIVALENCE

Article 122

Toute **demande d'équivalence** d'un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle relève de la compétence du Gouvernement de la Communauté française.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 – CALCUL DES DÉLAIS

Article 123

- § 1 En principe, les délais prévus dans le présent règlement sont calculés en jours calendrier.
- Par dérogation, un délai peut être calculé en jours ouvrables. Les délais calculés en jours ouvrables comportent tous les jours du calendrier à l'exception des jours fériés, du samedi et du dimanche. Tout délai calculé en jours ouvrables qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.
- § 2 Les délais (calculés tant en jours calendrier qu'en jours ouvrables) commencent à courir à partir du lendemain du jour de l'acte ou de l'évènement.
- § 3 Ces délais sont des délais de rigueur : tout dépassement de délai entraîne la perte du droit associé et ne peut faire l'objet d'aucune prolongation, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2 – RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Article 124

Les facultés peuvent, sans pouvoir contrevenir au présent règlement, adopter des dispositions ou des règlements spécifiques complémentaires (notamment, pour l'organisation du travail de fin d'études et/ou des stages, pour l'organisation des sessions d'évaluations, etc.).

Ces dispositions et règlements sont portés à la connaissance des étudiants et leur sont applicables au même titre que le présent règlement.

Article 125

Des règlements spécifiques visent des situations particulières :

- les [étudiants à statut](#) (en situation de handicap, sportifs, artistes, entrepreneurs, engagés et responsables, jeunes aidants proches) ;
- le [doctorat et la formation doctorale](#) ;
- la [formation continue](#).

ANNEXE I – MINERVAL RELATIF À L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2026-2027

Ces montants sont indexés chaque année.

A. MINERVAL ORDINAIRE

Bachelier – Master – Master de spécialisation

- Taux complet : **1.194 €** (acompte minimum de **50 €** pour le 31/10)
- Taux intermédiaire : **835 €**
- Taux modeste : **374 €**
- Taux boursier (étudiant bénéficiaire d'une allocation d'étude) : **0 €**

Aucun minerval ne peut être réclamé pour les membres du personnel ou chercheurs accueillis par l'ULiège s'inscrivant à un master de spécialisation (sur présentation de l'attestation de service).

Pour bénéficier d'un taux intermédiaire, modeste ou boursier, l'étudiant est invité à [introduire une demande auprès de la D.A.E.](#) C'est la D.A.E. qui détermine – sur base de critères fixés par le Gouvernement – si un taux réduit peut éventuellement être attribué à l'étudiant.

Une bourse peut également être octroyée par la [Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire](#).

AEES – CAPAES

- Taux complet : **380 €** (acompte minimum de **50 €** pour le 31/10)
- Taux intermédiaire : **279 €**
- Taux modeste : **237 €**
- Taux boursier (étudiant bénéficiaire d'une allocation d'étude) : **0 €**

B. CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES ÉTUDIANTS DE NATIONALITÉ HORS UNION EUROPÉENNE

Les étudiants de nationalité hors Union européenne non assimilés sont redevables **annuellement** d'une contribution supplémentaire de **4.175 €** qui s'ajoute au minerval dont l'étudiant est redevable (soit, pour un tarif complet : 4.175 € + 1.194 € = **5.369 €**).

Exemptions

Sont exemptés de la contribution supplémentaire mais redevables d'un minerval:

- Les étudiants de nationalité hors Union européenne [assimilés](#) ;
- Les étudiants de nationalité hors Union européenne non assimilés :
 - o dont la nationalité est reprise dans les [annexes 1, 2 et 3 de la circulaire de l'ARES](#) ;

- qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - Être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - Être inscrit à un programme d'études de 3^e cycle ;
 - Être inscrit à un programme d'études d'AESS ou à tout programme de master en enseignement (section 5) qui la remplacerait.
 - Être bénéficiaire d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Période transitoire

Sont exemptés de la contribution supplémentaire tout en restant redevables de droits majorés jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, les étudiants de 1^{er} cycle qui se sont acquittés de droits d'inscription majorés en 2024-2025 et qui, sans avoir interrompu leur cursus, se réinscrivent dans le même cursus de 1^{er} cycle.

Les droits d'inscription majorés dus par ces étudiants sont fixés par la [circulaire ARES qui leur était applicable lors de leur première inscription dans ce cursus](#).

C. CAS PARTICULIERS

1. Tarifs spécifiques prévus par la législation

Tarif pour une inscription complémentaire ou une inscription à une autre finalité d'un master en cours ou déjà obtenu :

380 €.

Allègement (accordé à l'inscription – paiement au crédit) – (art. 54)

- Taux complet ordinaire : $1.194 \text{ €} : 60 = \mathbf{19,90 \text{ €/crédit}}$
- Taux intermédiaire : $835 \text{ €} : 60 = \mathbf{13,92 \text{ €/crédit}}$
- Taux modeste : $374 : 60 = 6,23 \text{ €/crédit}$
- Taux complet pour l'étudiant redevable de la contribution supplémentaire : $1.194 \text{ €} : 60 = \mathbf{19,90 \text{ €/crédit} + 4.175 \text{ €}}$

Jury Communauté française (art. 39 et 40) :

550 € par session.

2. Réductions du taux complet accordées par l'ULiège dans certaines situations

Lorsque trois frères et/ou sœurs minimum vivant sous le même toit sont inscrits à l'ULiège lors de la même année académique, leur minerval est réduit à **835 €** (acompte minimum de **50 €** à payer pour le 31/10).

Pour les masters de spécialisation en médecine permettant de pratiquer dans le cadre de l'INAMI, le minerval est réduit à **692 €** pour les 120 premiers crédits (acompte minimum de **50 €** à payer pour le 31/10) et à **50 €** pour les inscriptions ultérieures.

Pour les membres du personnel et leurs enfants, certaines réductions peuvent être accordées sous certaines conditions (celles-ci sont indiquées sur l'[intranet du Service des Inscriptions et des Admissions – accès réservé](#)).

Les étudiants ayant introduit une demande auprès de la D.A.E. mais qui n'ont pas obtenu un taux réduit de minerval (taux préférentiel) peuvent, moyennant le respect de certaines conditions, bénéficier d'une aide financière. Ils sont invités à contacter le Service social des étudiants (service.social.etudiants@uliege.be) pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

3. Autres formations

- [Elève libre](#) (art. 32 à 34) et [accession niveau A pour fonctionnaires fédéraux](#) :
 - de 1 à 10 crédits : **199 €** (à payer avant l'inscription)
 - au-delà de 10 crédits (max. 20) : **19,90 €** par crédit supplémentaire (à payer avant l'inscription)
- [Auditeur libre](#) (art. 35 à 37) : **100 €** (à payer avant l'inscription)
- [Etudiant visiteur](#) (art. 38) : **0 €**

ANNEXE II – CONSTAT DE FRAUDE OU DE FAITS DE NATURE À TROUBLER LE BON DÉROULEMENT DES ÉVALUATIONS

Faculté

Session

UE concernée

Date

Heure

Nom de la personne qui a constaté les faits

Nom et prénom de l'étudiant

- Description de l'incident :

- L'étudiant reconnaît les faits OUI / NON et commentaires éventuels :

- Documents saisis : OUI / NON (si oui, les annexer au présent formulaire)

Signature du surveillant

Signature de l'étudiant